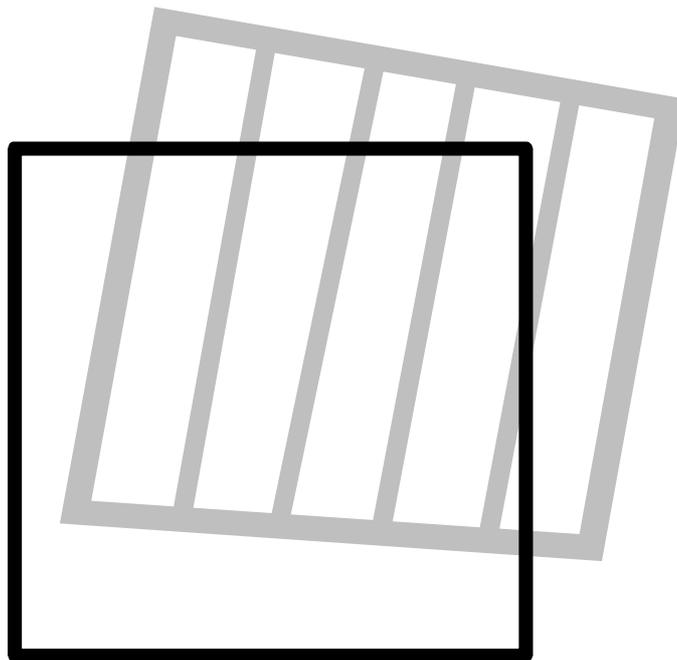


Informations sur l'exécution des peines et mesures

3+4/02



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

27^{ème} année, 2002

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>

<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Rédaction: Equipe de la Section Exécution des peines et mesures

Traducteur: Pierre Greiner, collaborateur scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. +41 31 / 322 41 28

fax +41 31 / 322 78 73

e-mail: andrea.staempfli@bj.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

3+4/02

RAPPORTS 3

Rapport succinct sur la Conférence européenne "European prison systems - past, present, future", du 24 au 28 juin 2002, à Kroměříž, Tchéquie 3

Le système suisse d'exécution des peines et son évolution du point de vue des cantons, exposé de Monsieur Andreas Werren, directeur de l'Office d'exécution des peines du canton de Zurich, présenté à Kroměříž, Tchéquie, le 27 juin 2002 4

Rencontre de l'OSCE les 8 et 9 juillet 2002 à Vienne sur le thème de la réforme pénitentiaire 12

Révision de la partie générale du code pénal:
Quel degré de protection le nouveau droit des mesures permet-il d'assurer?
Exposé de Monsieur Peter Müller, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, prononcé le 24 juin 2002 dans le cadre d'une journée de perfectionnement organisée par le Ministère public du canton de Bâle-Ville 15

Délinquants dangereux pour la collectivité - Les reconnaître, et puis?
Internement: perspectives d'avenir ou terminus?
Exposé de H.U. Meier, Humconsult, lors de la réunion du "Berner Forum für Kriminalwissenschaften" (BFK) du 13 septembre 2002 à Berne 23

The death of offenders in Switzerland - Etude sur les causes de décès de détenus en Suisse 36

Surveillance électronique des condamnés (Electronic Monitoring; EM) - Premier bilan au terme du projet pilote 39

LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE 41

Le tribunal constitutionnel allemand définit des normes en matière d'hébergement des détenus 41

Motion Menétrey-Savary: pour la formation en prison 48

BREVES INFORMATIONS 51

La commission consultative du Grand Conseil bernois est favorable à la réglementation de l'exécution des peines et mesures au niveau de la loi 51

Mutation au sein de la rédaction du bulletin 52

Nouvelle entrée Internet de la Section Exécution des peines et mesures 52

FORUM	53
Comptes rendus d'ouvrages	53
Entre médiation et perpétuité - Nouvelles voies dans la lutte contre la criminalité; Groupe Suisse de Travail de Criminologie; éditeurs: Volker Dittmann / André Kuhn / Renie Maag / Hans Wiprächtiger (L'automne 2002; Verlag Rüegger; ISBN 3 7253 0724 5; série criminologie / volume 20)	53
Regards sur la prison; Mélanges en l'honneur du 25e anniversaire du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire; série: Criminalité, Justice et Sanctions (CJS); éditeurs: Andrea Baechtold, Ariane Senn (Staempfli Editions SA Berne - Octobre 2002; ISBN 3-7272-9015-3)	53

RAPPORTS

RAPPORT SUCCINCT SUR LA CONFERENCE EUROPEENNE "EUROPEAN PRISON SYSTEMS - PAST, PRESENT, FUTURE", DU 24 AU 28 JUIN 2002, A KROMERIZ, TCHEQUIE

Pour la cinquième fois, l'administration pénitentiaire tchèque organisait une conférence internationale à l'intention des personnes oeuvrant dans le secteur pénitentiaire des divers Etats européens. Sur invitation de Kamila Meclovà, directrice générale de l'administration pénitentiaire, des personnes venant de Pologne, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Grèce, d'Ukraine, de Lituanie, de Slovaquie, de Lettonie et de la Fédération de Russie, une représentante de l'ICPA (International Corrections and Prisons Association) et un représentant du Conseil de l'Europe participaient à cette manifestation.

La Suisse quant à elle était représentée par Madame Renate Cléménçon, de l'Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures, et par Monsieur Andreas Werren, chef de l'Office de la justice du canton de Zurich, qui y ont tous deux tenu un exposé. Dans son entretien, plutôt centré sur les principes, Madame Cléménçon a présenté aux participants à la conférence une vue d'ensemble des structures et de l'organisation du secteur de l'exécution des peines et mesures en Suisse et de la répartition des

compétences entre Confédération et cantons (*note de la rédaction: un article détaillé relatif à l'exécution des peines se trouve sur le site internet www.ofj.admin.ch*). Se fondant sur l'exemple du canton de Zurich, Monsieur Werren s'est ensuite attaché à exposer l'exécution des peines et mesures sur le plan cantonal (cf. son rapport ci-après).

Les participants à la conférence, qui étaient plus de cent, en tirent un bilan positif tout en déplorant le fait que les décideurs sur le plan politique, qui sont les véritables destinataires des propositions de réforme, étaient absents de Kroměříž. Outre les problèmes évoqués et discutés qui reviennent sans cesse, notamment les problèmes auxquels les pays d'Europe orientale sont confrontés (absence de moyens financiers pour entreprendre des réformes et lutter contre les maladies et le surpeuplement carcéral), il convient de relever d'heureux développements tels qu'une professionnalisation accrue du personnel pénitentiaire, un respect plus scrupuleux des droits de l'homme et la mise en place d'alternatives à la privation de liberté. Le programme cadre, riche et bien conçu, a en outre offert aux participants de nombreuses occasions pour échanger leurs expériences et ramener chez eux des impulsions utiles à la poursuite de leur travail.

LE SYSTEME SUISSE D'EXECUTION DES PEINES ET SON EVOLUTION DU POINT DE VUE DES CANTONS, EXPOSE DE MONSIEUR ANDREAS WERREN, DIRECTEUR DE L'OFFICE D'EXECUTION DES PEINES DU CANTON DE ZURICH, PRESENTE A KROMERIZ, TCHEQUIE, LE 27 JUIN 2002

J'ai le très grand plaisir et l'honneur de me trouver aujourd'hui parmi vous afin de vous donner un aperçu des réalités et de l'évolution de l'exécution des peines en Suisse à l'exemple de la situation concrète dans le canton de Zurich.

Mon exposé comportera quatre parties:

1. Signification du système fédéraliste et conséquences au niveau cantonal;
2. Réglementation des compétences de décision dans le système d'exécution des peines;
3. Les grands défis dans la pratique;
4. Principes de travail et organisation dans le canton de Zurich.

1. Signification du système fédéraliste et conséquences au niveau cantonal

Compte tenu de la structure fédéraliste de la Suisse - vous le saviez déjà - l'exécution des peines est une tâche qui revient aux 26 Etats fédérés, que nous appelons «cantons». De cette structure étatique résultent trois conséquences majeures, que l'on peut juger positives du point de vue des cantons:

- **Organisation:** nous sommes libres d'organiser l'exécution des peines et des mesures ainsi que l'assistance probatoire comme nous l'entendons. Cela signifie que la Confédération ne nous impose pas les structures au moyen desquelles nous sommes appelés à accomplir nos tâches. Cela permet à chaque canton de choisir des solutions qui soient adaptées à sa taille.
- **Formes d'exécution:** la Confédération laisse aux cantons une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la forme des peines privatives de liberté fermes. Les peines de courte durée ne doivent ainsi pas forcément être purgées dans un établissement pénitentiaire, mais peuvent être exécutées selon l'une des deux formules suivantes:
 - ⇒ **Travaux d'intérêt général:** au lieu d'être incarcérées, les personnes condamnées à une peine de trois mois au plus peuvent être astreintes à un travail d'intérêt général en liberté, par exemple dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans le secteur des soins aux personnes malades, âgées ou handicapées. Bien que les cantons ne soient pas obligés de proposer cette forme d'exécution des peines, ils ne sont que quelques-uns à ne pas encore avoir fait usage de cette possibilité. Ces dernières années, les travaux d'intérêt général sont même devenus la forme privilégiée d'exécution des peines privatives de liberté d'une durée de trois mois ou moins.

⇒ **Semi-détention:** les peines privatives de liberté comprises entre sept jours et une année peuvent être purgées en semi-détention. Cette formule permet à la personne condamnée de poursuivre son travail ou sa formation hors de l'établissement d'exécution. Le reste du temps, elle doit néanmoins le passer dans un établissement d'exécution des peines en semi-détention, qui se caractérise par l'absence de murs de sécurité. Cette formule est elle aussi proposée par la plupart des cantons. Elle est même devenue la plus courante pour les peines comprises entre trois mois et une année.

- **Innovation "de bas en haut":** le fait que l'organisation et la responsabilité de l'exécution des peines relèvent des cantons, l'absence de structures centrales ainsi que l'aide financière apportée par la Confédération à certains projets pilotes font qu'en Suisse toutes les initiatives et les idées nouvelles proviennent des établissements, des autorités d'exécution ou de l'assistance de probation dans les cantons. Il s'agit là d'une solution pragmatique, qui a été à l'origine de nombreuses innovations: lorsqu'une idée fait son chemin sur le plan local, elle a de bonnes chances d'être reprise aussi ailleurs, voire de devenir la norme sur le plan national. Les formules d'exécution que sont le travail d'intérêt général et la semi-détention, de même que l'introduction d'une formule d'exécution des peines en groupes à l'établissement pénitentiaire fermé de Pöschwies, sont des exemples typiques

de cette innovation de bas en haut. On ne cesse d'ailleurs de travailler à la mise au point de nouvelles idées. Permettez-moi de vous présenter brièvement trois d'entre elles:

⇒ **Surveillance électronique des détenus:** six cantons sont en train d'expérimenter cette nouvelle formule d'exécution des peines privatives de liberté de courte durée. Déjà connu dans plusieurs pays, ce mode d'exécution peut, par principe, s'appliquer aux personnes condamnées à des peines comprises entre un mois et une année au plus. Il présente l'avantage de permettre aux personnes qui en bénéficient de ne pas devoir quitter leur environnement social habituel. Elles doivent néanmoins rester confinées chez elles pendant les plages horaires fixées par l'autorité d'exécution, qui s'assure du respect de cette convention par des moyens électroniques, grâce à un petit émetteur fixé à la cheville de la personne surveillée.

⇒ **Programmes d'apprentissage:** nouvelle dans le contexte de la justice pénale suisse, cette forme d'intervention est actuellement testée par le canton de Zurich. L'idée est de réduire le risque de récidive par une intervention rapide, le plus souvent dès la première condamnation à une peine avec sursis. Cette intervention consiste à obliger la personne en cause à suivre des programmes spécifiquement axés sur le type d'infraction commis pour l'aider à changer d'attitude et de comportement.

Ces programmes s'adressent avant tout aux personnes ayant commis des infractions dans le domaine de la circulation routière (alcool au volant, conduite agressive) ou des actes de violence domestique. Ils sont cependant aussi destinés aux personnes ayant des déficiences au niveau de leurs compétences sociales ainsi qu'aux personnes incarcérées qui sont sur le point d'être libérées.

⇒ **Médiation en matière pénale:** le canton de Zurich - il s'agit là aussi d'une première suisse - travaille actuellement à la réalisation de l'idée de médiation entre auteurs et victimes d'infractions vénielles. Déjà concrétisée dans divers pays, la médiation, ou compensation extrajudiciaire, a pour but de réconcilier les deux parties durant la procédure pénale (p.ex. moyennant le versement de dommages-intérêts). Si elle réussit, cette réconciliation aboutit alors à l'abandon des poursuites pénales et, par voie de conséquence, à la renonciation à une condamnation.

Comme n'importe quel autre système, le principe fédéraliste et la délégation de compétences qu'il implique ne présente cependant pas seulement des avantages, mais aussi des inconvénients. Nous avons le choix entre nous en accommoder et adapter notre organisation pour les atténuer:

- **Les cas similaires ne sont pas forcément traités de manière similaire:** comme, dans un premier temps, les idées et solutions nouvelles ne sont réalisées

que dans une petite minorité de cantons, il peut arriver que des cas semblables soient traités de manières différentes d'un canton à l'autre. Si une peine de dix mois d'emprisonnement peut, par exemple, être purgée en semi-détention dans le canton de Zurich, tel ne sera pas forcément le cas dans un autre canton. Le principe fédéraliste et la pluralité qu'il induit sont donc placés au-dessus du principe de l'égalité de droit au sens strict.

- **Pas de coordination centrale:** il n'existe ni direction ni planification au niveau fédéral. L'évaluation des places nécessaires dans les établissements pénitentiaires, par exemple, et, plus généralement, la planification pour les années à venir relèvent des seuls cantons. C'est de cette absence de coordination que sont nés les concordats: pour satisfaire aux prescriptions du droit fédéral, chaque canton est en fait contraint d'instituer une multitude de services et d'organismes divers; or, cela dépasse souvent leurs moyens si l'on songe que le plus petit des cantons suisses ne compte que 15'000 habitants. En comparaison, le canton de Zurich en a à peu près 1,2 millions. Soucieux de mettre leurs efforts en commun, les cantons se sont donc regroupés en concordats régionaux. Il s'agit là de traités inter-cantonaux conclus par les gouvernements des cantons. Quant à l'objet des concordats, ma collègue de la Confédération en a déjà parlé dans son exposé.

2. Réglementation des compétences de décision dans le système d'exécution des peines

Pour vous permettre de mieux comprendre le système d'exécution des peines que nous connaissons en Suisse, je tiens à aborder non seulement le principe fédéraliste, mais aussi une autre particularité dont nous devons tenir compte dans notre travail, à savoir **les compétences de décision et la constitution des autorités d'exécution**: ce dernier élément résulte de la conception que nous avons du partage des pouvoirs et des tâches entre les autorités de poursuite pénale et d'accusation, les instances judiciaires et l'administration et se manifeste dans la répartition des compétences de décision entre les tribunaux et les autorités administratives. Une fois le jugement prononcé, toutes les décisions liées à l'exécution des sanctions sont prises par une autorité administrative et non pas par un tribunal ou par le ministère public. Cela signifie que les tribunaux n'ont pas la compétence de décider de la forme d'exécution des peines privatives de liberté fermes qu'ils prononcent. Cette tâche revient en effet à l'autorité d'exécution, qui, dans le canton de Zurich, fait partie intégrante de l'Office d'exécution judiciaire. Concrètement, cela signifie par exemple que cette autorité décide si une peine d'emprisonnement de trois mois doit être exécutée dans un établissement carcéral ou sous la forme d'un travail d'intérêt général. Cette décision est bien entendu prise en fonction de critères fixés dans une base légale. L'autorité d'exécution prend aussi toutes les autres décisions: elle choisit

les établissements, cliniques ou autres institutions dans lesquelles les peines doivent être exécutées et décide aussi des différents régimes d'exécution (congés, semi-détention, etc.). Par conséquent, l'autorité d'exécution décide donc aussi, en fin de compte, de la libération conditionnelle d'un détenu ou de l'ordonnance d'un patronage. Les décisions des autorités d'exécution peuvent être l'objet d'un recours à une instance judiciaire indépendante de l'administration, à savoir le tribunal administratif et non une cour pénale. Ce système garantit à la fois le caractère pratique des décisions, une procédure non bureaucratique et la possibilité d'obtenir un contrôle judiciaire des décisions rendues par l'autorité d'exécution.

3. Les principaux défis que nous devons relever dans la pratique

Les cantons se trouvent actuellement confrontés à des défis de types divers: dans les années quatre-vingts et même jusque dans les années nonante, ce sont les questions liées à la toxicomanie qui posaient de gros problèmes tant aux autorités qu'aux établissements d'exécution. Grâce à la politique menée par la Suisse en matière de drogue, la situation est aujourd'hui beaucoup plus détendue sur ce front-là. A l'heure actuelle, ce sont d'autres préoccupations - elles ne vous sont peut-être pas inconnues - qui mobilisent notre attention parce qu'elles appellent une solution et aussi parce qu'elles font ressortir les limites des compétences cantonales. Avant que je n'évoque les difficultés qui nous préoccupent concrètement, per-

mettez-moi cependant de souligner que le taux d'occupation, voire la surpopulation carcérale, est un problème que la Suisse ne connaît pas pour le moment. Au contraire: dans certains cantons, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires est si faible que l'on est contraint d'envisager un redimensionnement structurel.

- **Détenus atteints dans leur santé mentale ou ayant un comportement hors norme:** on constate que le nombre des détenus souffrant d'affections psychiatriques a sensiblement augmenté ces dernières années alors que le nombre des places à disposition dans les institutions spécialisées n'a pas évolué.
- **Auteurs dangereux:** en Suisse, la controverse dont sont l'objet les détenu(e)s dangereux/ses a été relancée au début des années nonante, lorsque des personnes incarcérées pour avoir commis des infractions pénales ont profité d'un congé ou d'autres allègements de leurs conditions de détention pour commettre des crimes très graves. Ces actes ont été la révélation douloureuse des conflits d'intérêts propres à l'exécution des peines axée sur la resocialisation. De tels événements risquent de saper les bases rationnelles de notre système d'exécution et de favoriser les tendances à un retour en arrière vers une exécution plus répressive.
- **Problème des étrangers:** un des grands défis que le système d'exécution s'efforce de relever depuis plusieurs années déjà résulte de la part importante des étrangers dans les prisons et du caractère multicul-

turel de la population carcérale. Dans le canton de Zurich, environ 70 % des détenus sont des étrangers, dont une proportion importante est originaire des Balkans. Comment, dans ces cas-ci, interpréter les dispositions du code pénal exigeant que l'exécution des peines comprenne des mesures de resocialisation? Comment les mettre en pratique lorsque l'on sait que, du fait des infractions commises, un grand nombre de ces détenus ont perdu leur droit de séjourner en Suisse et devront quitter le pays une fois qu'ils auront purgé leur peine? Dans ces conditions, l'allègement progressif des conditions d'exécution (octroi de congés, transfert d'une institution fermée dans une institution ouverte, rétablissement de contacts sociaux, etc.) n'est guère réalisable.

Les deux derniers problèmes cités, notamment, favorisent la montée en Suisse de tendances populistes de droite qui dénoncent les insuffisances du système pénal, mais qui, au lieu de proposer des solutions concrètes, ne font qu'attaquer les acquis d'un système d'exécution des peines mettant l'accent sur l'amendement des personnes condamnées en n'hésitant pas à frapper fort dans un but bassement électoraliste.

4. Principes de travail et organisation dans le canton de Zurich

Comment peut-on, dans le canton de Zurich, tirer parti des conditions générales fédéralistes dans lesquelles vient s'inscrire le système d'exécution des peines et comment est-

il possible de relever les défis évoqués? Nous fondant sur les expériences faites par le passé et sur la certitude que les mesures visant à prévenir les cas de récidive peuvent être efficaces uniquement dans un système où collaborent les différentes disciplines, nous avons donc défini les quatre principes fondamentaux qui régissent à la fois notre travail et notre organisation:

- **Action interdisciplinaire et transparence:** l'encadrement de personnes ayant commis des infractions pénales appelle la collaboration de spécialistes de diverses professions. Cette collaboration doit être fondée sur la transparence et l'objectivité. Il y a environ trois ans, le canton de Zurich a créé l'Office d'exécution judiciaire, qui est chargé de s'occuper de tout ce qui touche à l'exécution des peines et des mesures ainsi qu'à l'assistance probatoire. Cet office est subdivisé en cinq sections:

- ⇒ le pénitencier de Pöschwies, qui, avec ses 466 places, est le plus grand établissement carcéral fermé de Suisse; il accueille des personnes condamnées à des peines de longue durée ou à l'internement;
- ⇒ l'établissement d'éducation au travail, qui accueille de jeunes adultes et met l'accent sur la formation professionnelle, surtout dans le domaine de l'artisanat;
- ⇒ neuf prisons totalisant quelque 750 places, qui servent à la détention préventive ainsi qu'à l'exécution des peines de courte durée;

- ⇒ les services d'exécution des peines et de contrôle probatoire, qui se chargent des activités et des décisions relevant de l'autorité d'exécution ou de l'assistance probatoire, et, finalement,
- ⇒ le service psychologique et psychiatrique, le seul service de médecine légale en Suisse qui ne relève pas de la santé publique; on a opté pour ce rattachement administratif parce que l'on tenait à souligner que l'on considérait la psychiatrie légale comme une discipline à part entière, d'autant plus que ses représentants sont appelés à étudier des phénomènes criminels et ne se contentent donc pas de poser des diagnostics et de dispenser des thérapies adéquates.

Quelque huit cents collaborateurs et collaboratrices aux horizons professionnels les plus divers travaillent dans notre Office et les divers établissements et services qui y sont rattachés. Le but est pour tous le même: réduire le nombre des cas de récidive. L'organe central de l'Office d'exécution judiciaire est sa direction, qui réunit des représentants des principales disciplines qui allient leurs forces pour atteindre cet objectif. La responsabilité du fonctionnement et de l'évolution de l'exécution judiciaire est donc assumée de manière collective pour l'ensemble du canton. Cette organisation permet de prévenir toute tendance au cloisonnement des différentes unités, d'éviter que la collaboration ne se mue en confrontation entre les différentes disciplines et d'empêcher que certains ne défendent des positions et des intérêts particuliers. Elle est donc propre à

garantir la poursuite d'une stratégie générale fondée sur la collaboration interdisciplinaire. Cette forme d'organisation est unique en Suisse. Ses principaux avantages sont la proximité des différentes unités (cela facilite la communication), le caractère personnel des relations de travail, le fait que les projets soient élaborés en commun, les échanges interdisciplinaires ainsi que la poursuite d'un même objectif par tous les collaborateurs: prévenir la récidive et protéger ainsi les victimes potentielles. L'élément fondamental de la collaboration interdisciplinaire est la transparence. Dans différentes professions, le mythe du secret professionnel a été cultivé pendant très longtemps. Il est ainsi arrivé que des informations importantes obtenues dans le cadre de séances de thérapie, par des assistants sociaux ou par le personnel des établissements d'exécution aient été gardées sous silence, généralement sous prétexte de préserver un intérêt jugé digne d'être protégé chez les personnes condamnées. Sans transparence, cependant, l'objectif commun de la prévention des cas de récidive par la collaboration interdisciplinaire ne peut tout simplement pas être atteint. La transparence doit d'ailleurs aussi être assurée par rapport aux délinquants: dès le moment où ils entament une thérapie, ils doivent par exemple savoir d'emblée que certaines informations seront transmises à d'autres spécialistes. Ils doivent savoir de quel type d'informations il s'agit et à qui elles seront transmises. Le transfert à d'autres services d'informations obtenues dans le cadre d'une thérapie n'est pas seulement nécessaire de notre point de vue, mais aussi utile dans le contexte de la

thérapie elle-même, dans la mesure où le respect strict du secret professionnel n'est pas forcément dans l'intérêt des personnes en traitement puisqu'il peut venir confirmer des visions du monde biaisées, des décalages par rapport à la réalité ou simplement une profonde méfiance déjà présents chez l'intéressé.

- **Différenciation:** comme les auteurs d'infractions pénales peuvent être très différents les uns des autres et que les problèmes qu'ils posent en rapport avec les actes commis sont eux aussi très divers, il est nécessaire d'avoir le choix entre des formes d'exécution des peines et d'intervention variées si l'on veut pouvoir s'adapter aux besoins des intéressés, à la façon dont ils évoluent ainsi qu'au risque spécifique de récidive. Le choix des sanctions et des interventions proposé par le code pénal suisse pour punir les personnes ayant commis une infraction pénale est très limité: il y a la peine privative de liberté, la mesure de droit pénal et l'amende. Les seuls facteurs variables, pratiquement, sont la longueur de la peine et le montant de l'amende. A l'exception des mesures de droit pénal, les sanctions prononcées ne sont guère déterminées en fonction des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Quant à la privation de liberté, notamment lorsqu'elle est exécutée dans des établissements fermés, elle se distingue souvent par la rigidité de ses structures et de ses procédures, l'objectif prioritaire étant le bon fonctionnement de l'établissement. Ces dernières années, le choix des formes d'exé-

cution des peines privatives de liberté a été élargi de manière significative: on a ainsi introduit le travail d'intérêt général, qui permet d'éviter les dommages et les coûts de désocialisation - tout à fait inutiles dans le cas de cette catégorie d'auteurs - provoqués par une privation de liberté de courte durée. Par leur travail dans l'intérêt de la collectivité, les auteurs accomplissent en outre une action utile à la société et ont ainsi l'occasion de réparer activement le dommage qu'ils lui ont causé. D'une importance considérable, ces deux éléments ne se retrouvent pratiquement pas dans les autres formes de sanctions et d'exécution des peines. La formule de la semi-détention s'est elle aussi fait sa place, car elle présente l'avantage de ne pas obliger la personne condamnée à quitter son emploi, mais limite la privation de liberté au temps durant laquelle la personne ne travaille pas. Comme nous l'avons mentionné précédemment, d'autres formes d'exécution sont encore en train d'être mises au point. Si l'on veut différencier, il est indispensable de faire preuve de souplesse. Ainsi, la psychiatrie légale moderne, notamment, ne se contente pas de reproduire des solutions rigides, mais parvient à proposer des thérapies différenciées et définies en fonction des problèmes spécifiques à l'infraction commise. Il y a aussi de plus en plus d'établissements carcéraux qui proposent des programmes spécialement destinés à certaines catégories de détenus, souvent en collaboration avec des services externes. Je tiens à mentionner

ici le programme thérapeutique pour les auteurs de crimes sexuels ou violents, qui, depuis deux ans, a été mis au point et proposé par le Service psychologique et psychiatrique en collaboration avec l'établissement de Pöschwies. Ce programme intensif, qui comprend à la fois des séances individuelles et des séances de groupe, a suscité un vif intérêt non seulement dans l'ensemble de la Suisse, mais aussi en Allemagne. Il se distingue par le fait qu'il est intégré dans la vie carcérale au lieu de se dérouler dans une institution spécialisée. On pense que ce facteur d'intégration contribue très largement au succès de ce type de thérapies. Relevons finalement que le travail du personnel des établissements fermés a déjà bien évolué et continue d'évoluer en même temps que la clientèle de ces établissements: comme la population carcérale est devenue à la fois plus hétéroclite et plus difficile à traiter, les surveillants doivent disposer de compétences sociales de plus en plus développées pour y faire face. Depuis quelques années, leur tâche n'est donc plus celle de gardien au sens traditionnel du terme, mais exige des qualités et une formation spéciales.

- **Focalisation sur l'infraction commise:** la dernière pierre angulaire de notre philosophie de l'exécution moderne des peines et des mesures est la focalisation sur l'infraction commise. Cela signifie que c'est sur la personne du délinquant et son attitude que se concentrent nos efforts, que ce soit sous la forme d'une thérapie ou de programmes d'apprentissage, dans

le cadre de l'assistance probatoire, dans les établissements carcéraux ou encore dans le contexte de pronostics établis en vue de la prise d'une décision concernant un éventuel assouplissement du régime d'exécution. Pendant très longtemps, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ont été considérées comme un élément plutôt marginal du travail dans le domaine de l'exécution des peines. Cette réalité trouvait son expression dans le fait que les représentants de certaines disciplines ne connaissaient parfois ni le vécu criminel de l'intéressé ni les circonstances dans lesquelles l'acte avait été commis. Résultat: dans le cadre des thérapies ou des patronages, on négligeait de prendre en compte certains faits et informations ou de les transmettre à d'autres services intéressés, alors même qu'ils auraient été de la plus haute importance pour l'évaluation du risque de récidive.

Nous en sommes tous conscients: comme nous avons affaire à des êtres humains, dont le comportement ne peut pas toujours être prévu à coup sûr, la sécurité absolue n'existe pas. En travaillant de manière différenciée et transparente, en favorisant la collaboration entre les différentes disciplines et en nous concentrant sur les auteurs et sur les infractions commises, nous pouvons néanmoins réduire sensiblement le taux de récidive. Des cas de récidive, il en subsistera cependant toujours. Nous ne pouvons que faire de notre mieux pour en réduire les risques tout en restant fidèles à notre vision des choses, qui ne fait pas référence à des principes idéolo-

giques, mais qui consiste à prendre en compte tous les faits connus en ayant conscience des limites de ce qui est faisable et de ce qui ne l'est pas. Me voilà arrivé au terme de ma présentation. J'espère que ces quelques explications vous auront permis de vous faire une idée de notre façon de travailler. Je vous remercie de votre attention et suis prêt à répondre à vos questions.

RENCONTRE DE L'OSCE LES 8 ET 9 JUILLET 2002 A VIENNE SUR LE THEME DE LA REFORME PENITENTIAIRE

La Suisse y était représentée par des membres du Département fédéral des affaires étrangères - Reto Dürler, chef de la section OSCE et Gilles Roduit, section de la politique des droits de l'homme de la DDC - et par un représentant de la pratique, Victor Gähwiler, directeur des prisons du canton de Zurich, qui a mis à la disposition de la rédaction le rapport suivant:

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est une organisation de sécurité européenne dont les 55 Etats membres couvrent un espace géographique allant de Vancouver à Wladivostok. Elle est l'un des instruments essentiels de prévention des conflits, de maîtrise des crises et de normalisation de la situation à la suite de conflits en Europe. En Europe orientale en particulier, elle dispose de missions qui soutiennent notamment la mise en place des jeunes démocraties et s'investissent dans la

création d'institutions démocratiques et dans la défense des droits de l'homme. La justice est un des secteurs qui nécessitent le plus de réformes.

Voilà pourquoi une rencontre de l'OSCE s'est tenue les 8 et 9 juillet 2002 à Vienne sur le thème de la réforme pénitentiaire. La présence de hauts fonctionnaires et de représentants des autorités - en particulier des pays d'Europe orientale - manifestait la volonté d'améliorer la situation. La présence de nombreux représentants et spécialistes d'organisations non gouvernementales (ONG), qui avaient été invités, conférait à la manifestation un éclat tout particulier. A côté des représentants suisses déjà mentionnés siégeaient également des représentants suisses de bureaux de l'OSCE de différents pays.

Pour l'essentiel, la conférence s'est consacrée à trois aspects du thème: les réformes des structures des systèmes pénitentiaires, les droits de l'homme dans le cadre pénitentiaire et la surveillance du secteur pénitentiaire. Les sessions respectives étaient précédées par un exposé de base et menées par un spécialiste puis discutées en plénum. Grâce à une traduction simultanée dans les principales langues, chaque thème a donné lieu à une discussion très ouverte et à de vifs débats.

Le premier aspect du thème, la réforme des structures, a très vite laissé apparaître la nécessité de confier le secteur pénitentiaire aux autorités civiles et non comme dans de nombreux pays d'Europe orientale aux auto-

rités militaires. Ce transfert de l'autorité militaire à l'autorité civile doit bénéficier des moyens requis, en l'occurrence financiers. En outre, les participants ont recommandé de promouvoir dans le cadre de la réforme une coopération interdisciplinaire entre les autorités de poursuite, les tribunaux, les politiciens et les responsables du secteur de l'exécution des peines. Ces recommandations n'ont donné lieu à aucune discussion et n'ont rencontré aucune opposition.

S'agissant de la question des droits de l'homme, il en est allé tout autrement. Les violentes attaques portées par les représentants des ONG en particulier (dont les affirmations n'ont pas pu être réfutées, mais pas exclues non plus) ont provisoirement menacé le climat de collaboration constructive. Toutefois, les participants se sont retrouvés sur le plan pratique et ont réussi à développer des recommandations communes. De nombreuses interventions réclamaient la séparation de certaines catégories de détenus - femmes, adolescents et autres groupes minoritaires - du reste des détenus. L'importance de la formation du personnel pénitentiaire et de son bon comportement à l'égard des personnes incarcérées a été pleinement reconnue et les participants se sont accordés pour dire qu'il convenait de promouvoir ces valeurs. Toutefois, ils ont également relevé que les détenus devaient aussi pouvoir bénéficier d'une mise au travail, être formés et épaulés et qu'en d'autres termes, les réformes devaient aussi être axées sur les personnes incarcérées.

Le troisième aspect traité comprenait la surveillance des prisons. Les ONG en particulier ont réclamé d'une seule voix une surveillance totalement neutre des établissements car ces organisations sont moins, si ce n'est pas du tout, soumises aux habituelles pressions politiques. Comme nous ne disposons pas de données fiables dans ce domaine, il a été demandé que l'OSCE mène une enquête sur la surveillance des prisons dans les divers Etats membres. Dans le cadre de cette troisième séance, la délégation suisse a plaidé en faveur du Draft Optional Protocol (DOP) relatif à la Convention de l'ONU contre la torture. L'appel de la Suisse aux Etats membres à soutenir le protocole au sein de l'ECOSOC et à l'assemblée générale de l'ONU avait été précédé par un appel similaire du directeur adjoint du bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme. Le Canada a soutenu la Suisse et proposé de thématiser à nouveau le DOP lors de la séance de mise en pratique qui aura lieu en septembre, à Varsovie.

Les discussions, dont la profondeur n'avait d'égale que la spontanéité, ont donné à la conférence une note très professionnelle. Celle-ci a également permis aux participants d'effectuer un intensif travail en réseau. La masse de documents à la disposition des participants était elle aussi impressionnante: elle allait du gros ouvrage de plusieurs centaines de pages à des douzaines d'exposés de petits projets. Si les participants s'étaient servis sans retenue, le poids autorisé de bagages à main aurait été dépassé de quelques kilos par personne.

Résumé de la réunion: la privation de liberté ne doit être que l'*ultima ratio*; elle ne doit être appliquée que lorsque d'autres formes de sanctions sont sans effet. Les expériences faites avec les établissements d'exécution ouverts et semi-ouverts ou les sanctions alternatives ont été présentées comme des variantes judicieuses. La Conférence est arrivée à la conclusion que les réformes pénitentiaires représentent un processus permanent, parfois difficile, et que tous les Etats membres de l'OSCE peuvent en tirer profit.

Remarques personnelles de l'auteur du rapport:

Chez les représentants des Etats de l'ancien bloc soviétique, la soif de connaissances est immense. Ce qui frappe également chez ces gens, c'est la volonté clairement affichée d'adapter le secteur de la justice aux normes et directives d'Europe occidentale. Cela exige de la part des experts occidentaux beaucoup de diplomatie et de modestie. Susciter une attitude empreinte d'humanité dans le cadre carcéral me paraît plus important que de transmettre nos techniques.

L'énorme écart sur le plan économique, respectivement les différences d'ordre culturel, m'ont paru pendant un temps un obstacle insurmontable dans le dialogue; comment puis-je expliquer au représentant d'un tel pays l'importance du travail dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et d'un modeste salaire, lorsque ses collaborateurs ne sont pas payés depuis des mois et, s'ils le sont, ne reçoivent qu'un salaire de misère?

Dans le cadre de cette manifestation mais dans le cadre d'autres manifestations analogues également, je me pose toujours et encore la question de savoir si elles ont un sens et, malgré toutes les réserves qui peuvent être émises, j'y réponds par l'affirmative. Nous n'avons pas le droit de laisser nos collègues livrés à eux-mêmes. Nous leur devons conseil et assistance dans leurs efforts pour développer le secteur de l'exécution des peines et mesures, non pas avec le zèle du missionnaire mais dans le respect scrupuleux de leur histoire, de leur culture et en tenant compte de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Une dernière remarque: j'observe que de nombreux Etats et organisations offrent de tels appuis mais que ceux-ci ne sont pas ou peu coordonnés et que les intéressés ne savent souvent pas ce que font les autres. Malheureusement, la Suisse ne fait pas exception à la règle.

REVISION DE LA PARTIE GENERALE DU CODE PENAL: QUEL DEGRE DE PROTECTION LE NOUVEAU DROIT DES MESURES PERMET-IL D'ASSURER?

EXPOSE DE MONSIEUR PETER MÜLLER, VICE-DIRECTEUR DE L'OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE, PRONONCE LE 24 JUIN 2002 DANS LE CADRE D'UNE JOURNEE DE PERFECTIONNEMENT ORGANISEE PAR LE MINISTERE PUBLIC DU CANTON DE BALE-VILLE

Ce texte est la traduction d'un exposé de Peter Müller demandée par la rédaction. Le texte original en allemand, complété par des notes, se trouve sous le titre "Die Verwahrung - Anfragen des Strafrechts an die Psychiatrie" dans le recueil publié par Andrea Baechtold et Ariane Senn "Brennpunkt Strafvollzug" (Ed. Stämpfli, Berne, 2002).

1. Droit des mesures: à quoi bon?

"C'est un malade!" ou "Il est complètement fou!" - tel est le genre de réactions spontanées à l'emporte-pièce que suscitent bien souvent les crimes dont les auteurs étaient animés par des motifs qui sont totalement inconcevables pour la majorité des gens. La tuerie de Zoug, qui a secoué la Suisse entière en septembre 2001, en est un exemple typique. Les réactions de ce type expriment de manière très sommaire le rapport qu'il peut y avoir entre une infraction pénale et l'état psychique de son auteur.

Lorsque l'on a affaire à des auteurs atteints dans leur santé mentale, la peine ne repré-

sente souvent pas, à elle seule, une réaction suffisante à l'acte commis: d'abord, la peine est un instrument qui est applicable uniquement dans les cas où l'auteur peut être considéré comme étant responsable de son acte; ensuite, la peine ne suffit pas toujours à satisfaire le besoin de sécurité de la population d'une manière suffisante.

Voilà pourquoi le système de sanctions du code pénal prévoit non seulement des peines, mais aussi des mesures. Les deux objectifs fondamentaux de ces dernières peuvent se résumer ainsi:

- les sujets "amendables", ceux qui peuvent être traités, doivent être astreints à une thérapie ayant pour but de prévenir toute récidive;
- les sujets "irrécupérables", considérés comme incurables, doivent être "maintenus en lieu sûr" dans l'intérêt de la sécurité publique.

2. Le nouveau droit des mesures tel qu'il a été conçu dans le contexte de la révision de la partie générale du code pénal

Créer un droit des mesures plus efficace était un des objectifs premiers de la révision de la partie générale du code pénal. Les buts fixés dans ce contexte étaient au nombre de trois:

- le nouveau droit des mesures devait augmenter la sécurité publique (traitement des auteurs atteints dans leur santé mentale dans des établissements fermés, nouvelles formes d'internement, conditions de libération plus strictes);

- comme certaines mesures de droit pénal peuvent avoir des conséquences graves (internement), il fallait aussi assurer que ces mesures seraient appliquées avec modération et que leur justification serait vérifiée périodiquement (pas d'internement de délinquants d'habitude considérés comme n'étant pas dangereux, obligation de faire suivre l'auteur par des experts, reconsidération des mesures à intervalles réguliers);
- les mesures devaient pouvoir être modifiées légèrement ou être interchangeables (ordonnance simultanée de plusieurs sanctions, modification ultérieure des sanctions).

2.1 Principal fondement des mesures en droit pénal: le trouble mental

Concrètement, le projet de droit des mesures tel qu'il a été présenté par le Conseil fédéral dans le contexte de la révision de la partie générale du code pénal se présentait de la manière suivante: l'ordonnance d'une mesure institutionnelle ou ambulatoire devait, par principe, être liée de manière conditionnelle à l'existence d'un trouble mental d'une gravité "importante" (selon la terminologie utilisée dans le projet de loi en l'état actuel des travaux). Cela signifie en d'autres termes que le juge serait censé ordonner un traitement ambulatoire ou hospitalier lorsqu'une infraction pénale a été commise en rapport avec un tel trouble et lorsque le traitement de ce trouble peut contribuer à empêcher l'auteur de commettre de nouveaux actes pénalement répréhensibles. Par analogie avec le droit en vi-

gueur, une mesure sous la forme d'un traitement institutionnel devait aussi pouvoir être appliquée aux personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 60 P-CP) ou encore aux jeunes adultes souffrant de graves troubles du développement de leur personnalité (art. 61 P-CP).

2.2 Autres fondements: les caractéristiques de la personnalité de l'auteur

En cours de procédure législative, on a commencé à se demander s'il était vraiment juste de faire du trouble mental de l'auteur le seul critère justifiant l'ordonnance d'une mesure thérapeutique.

Pour qu'il y ait trouble mental au sens de la définition de l'OMS, il faut en effet que soient réunis toute une série d'éléments différents. Une personne n'ayant pas toutes les caractéristiques décrites dans cette classification ne souffre donc pas d'un trouble mental au sens scientifique du terme. Il ne serait par conséquent pas possible, dans ce cas, de prononcer une mesure de droit pénal contre une personne qui, pourtant, pourrait parfaitement être qualifiée de dérangée au sens commun du terme.

Contrastant avec cette approche très restrictive, il existe une autre vision des choses, défendue notamment par le docteur Frank Urbaniok, médecin-chef du service psychologique et psychiatrique du canton de Zurich. A ses yeux, l'élément décisif pour l'ordonnance d'une mesure de droit pénal est la possibilité ou l'impossibilité de traiter la personne en

cause. Selon lui - et c'est là sa thèse fondamentale - il n'est pas nécessaire qu'un patient souffre d'un trouble mental pleinement développé au sens de la classification internationale pour qu'il puisse être traité efficacement. A son avis, un traitement est donc aussi possible lorsqu'une personne ne présente que quelques-unes des caractéristiques énumérées dans le catalogue de l'OMS.

Cette façon de voir le problème a paru intéressante, notamment à la lumière du meurtre du Zollikerberg. Dans ce contexte, la question de savoir si un droit des mesures qui ne s'appliquerait par principe qu'aux personnes souffrant de troubles mentaux permettrait vraiment d'atteindre l'objectif visé dans tous les cas s'est en effet posée concrètement. Le droit des mesures doit - nous l'avons déjà mentionné - avoir pour but, entre autres, d'empêcher l'auteur d'infractions pénales dangereuses de commettre d'autres actes graves. La psychiatrie nous a cependant appris que le trouble mental n'est pas, en tant que tel, un indice suffisant du danger que représente la personne qui en souffre. Les personnes atteintes dans leur santé mentale ne commettent en effet ni plus ni moins d'infractions pénales graves que le reste de la population. Différentes catégories de criminels dangereux - par exemple certains délinquants sexuels, dont on est pourtant en droit de penser qu'ils sont dérangés - ne sont pas forcément considérés comme des malades mentaux par les psychiatres parce que, précisément, ils ne réunissent pas toutes les caractéristiques de la maladie. Seule une

analyse circonstanciée du risque, dans le cadre de laquelle l'appréciation de l'état mental n'est qu'un critère parmi d'autres, permet en définitive de déterminer si une personne doit être considérée comme dangereuse ou non.

Voilà pourquoi l'existence d'un trouble mental n'est pas le seul critère déterminant qui a été retenu par le Conseil fédéral dans son projet de disposition sur l'**internement**. Bien que l'existence d'un trouble mental puisse être synonyme de risque de récidive selon l'article 64 P-CP, ce dernier prévoit encore d'autres critères pouvant justifier un internement. Ces critères sont ce que l'on appelle les caractéristiques de la personnalité de l'auteur. Au vu des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, elles peuvent également indiquer un risque de récidive. Les caractéristiques de la personnalité de l'auteur retenues dans ce contexte sont, par exemple, son incapacité à se sentir responsable de son acte, à nouer des rapports avec d'autres personnes ou à contrôler son propre comportement.

Le choix sur lequel se fonde la nouvelle réglementation de l'internement - celui de prendre en compte non seulement le critère du trouble mental, mais aussi celui des caractéristiques de la personnalité de l'auteur - a suscité des critiques parfois virulentes. Les opposants au projet craignent en effet qu'une telle définition du caractère dangereux d'une personne rende plus floues les conditions très strictes auxquelles les mesures d'internement sont soumises aujourd'hui, au point

que le principe de l'Etat de droit s'en trouverait remis en cause. Pour le législateur, en revanche, ce changement était logique, voire impératif, s'il voulait prendre en compte la position reconnue d'éminents psychiatres ainsi que les résultats d'études criminologiques réalisées dans ce domaine. Le débat a cependant aussi révélé que la distinction entre les auteurs dangereux en raison d'un trouble mental à proprement parler et ceux qui le sont à cause des caractéristiques particulières de leur personnalité n'était pas facile à comprendre pour le non-spécialiste, qui considérera l'un et l'autre comme des personnes "dérangées".

3. Quête d'une sécurité accrue

3.1 Initiative populaire "Internement à vie..."

Bien que les mesures d'internement des auteurs d'infractions considérés comme dangereux aient été étendues dans le projet du Conseil fédéral (l'internement peut aussi être ordonné à l'encontre de personnes ne souffrant pas d'un trouble mental à proprement parler), les voix s'élevant pour demander des mesures supplémentaires dans l'intérêt de la sécurité publique ne se sont pas tues. (Je ne traiterai pas ici de la suppression des mesures d'internement à l'encontre des délinquants d'habitude). L'initiative populaire "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" a même fait monter le ton dans cette discussion. Les auteurs de l'initiative suggèrent en effet que ce type de criminels

soient, par principe, internés à vie. Leur libération ne devrait plus être envisagée à intervalles réguliers, mais uniquement dans les cas où il est prouvé scientifiquement qu'ils peuvent être traités et guéris. Cette possibilité doit être confirmée par au moins deux experts indépendants.

Le Conseil fédéral a recommandé au parlement de rejeter l'initiative, d'une part parce qu'elle n'est guère compatible avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autre part parce qu'elle est aussi disproportionnée qu'inadéquate. Le parlement s'est néanmoins demandé s'il n'était pas opportun de répondre au moins partiellement aux préoccupations finalement compréhensibles des auteurs de l'initiative en lui opposant un contre-projet indirect. Serait-il possible de renforcer encore les mesures d'internement prévues dans le projet de révision afin d'accroître encore la sécurité, sans toutefois avoir recours à des mesures en porte-à-faux par rapport aux principes de l'Etat de droit? La question était d'autant plus délicate que se trouvent aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires suisses - ce sont là les chiffres fournis par les autorités d'exécution - entre vingt et trente détenus qui sont considérés comme extrêmement dangereux, mais qui devront néanmoins bientôt être libérés parce qu'ils ont purgé leur peine et parce qu'ils ne sont pas l'objet d'une mesure d'internement. Ils ne se sont pas non plus vu ordonner un traitement au sens de l'article 43 CP (mesures concernant les délinquants anormaux) qui puisse être transformé après coup en mesure

d'internement selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

3.2 Propositions de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

En réaction à l'initiative populaire "Internement à vie..." la Commission des affaires juridiques du Conseil national a profité de la toute dernière occasion qui s'offrait à elle dans la procédure législative, à savoir l'élimination des divergences entre les conseils, pour améliorer encore le dispositif de protection contre les auteurs d'infractions pénales considérés comme dangereux. Le but de la Commission était d'opposer ainsi à l'initiative une espèce de contre-projet indirect. Ses propositions portaient notamment sur les éléments suivants:

a. Amélioration des pronostics

Dans le domaine du droit pénal, un des objectifs primordiaux du législateur doit être de créer des conditions générales permettant de réduire le risque de récidive des auteurs d'infractions pénales considérés comme dangereux. Malgré tous les efforts fournis à cet effet, le succès que l'on peut en espérer reste très limité. Tout pronostic, même s'il a été établi par des experts confirmés qui sont à la pointe du progrès scientifique dans leur domaine, reste sujet à caution. Notre pays ne compte d'ailleurs qu'un tout petit nombre de spécialistes capables de fournir les expertises psychiatriques nécessaires à l'établissement de tels pronostics. La proposition de la Commission des affaires juridiques du Con-

seil national prévoit néanmoins que l'expertise psychiatrique déterminant l'ordonnance d'une mesure doive, dans le cas des auteurs d'infractions pénales considérés comme dangereux, être établie par un expert qui n'ait ni traité ni accompagné la personne en question de quelque manière que ce soit auparavant. La Commission estime que cette restriction devrait permettre de garantir que le psychiatre chargé du dossier n'aura pas de parti pris. Elle est cependant bien consciente du fait que cette mesure ne permettra pas, à elle seule, d'accroître la sécurité publique de manière notable.

b. Traitement des auteurs risquant de récidiver en raison des caractéristiques particulières de leur personnalité

Selon l'état actuel du projet de révision - je l'ai déjà mentionné tout à l'heure - seuls les auteurs présentant des troubles mentaux d'une gravité importante pourraient profiter de mesures thérapeutiques (si l'on fait exception des traitements dont peuvent bénéficier les jeunes adultes et les personnes dépendantes). L'internement, en revanche, peut être ordonné non seulement à l'encontre de cette catégorie de personnes, mais aussi à l'endroit des auteurs risquant de récidiver en raison des caractéristiques particulières de leur personnalité. A une faible majorité, la Commission du Conseil national propose dès lors d'étendre le cercle des personnes pouvant être l'objet d'une mesure de traitement ambulatoire ou institutionnel aux auteurs particulièrement dangereux en raison des caractéristiques particulières de leur personna-

lité. La majorité de la Commission part en effet du principe qu'il existe des moyens de traitement pour la plupart des auteurs dangereux, y compris ceux que les psychiatres ne considèrent pas comme atteints de troubles mentaux. L'internement, selon elle, n'est pas la mesure qui convient à cette catégorie d'auteurs puisque seules les personnes incurables doivent être internées. L'internement étant une mesure très grave, la majorité de la Commission craint en outre que les juges hésitent à la prononcer dans les cas limites. Selon l'état actuel du projet, les tribunaux n'ont toutefois pas d'autre mesure institutionnelle à disposition, de sorte qu'ils préféreront, en cas de doute, se limiter à prononcer une peine. Pour la Commission, une telle situation juridique n'est pas dans l'intérêt de la sécurité publique.

Une minorité de la Commission s'est prononcée contre l'application des mesures de traitement ambulatoires ou institutionnelles aux auteurs dangereux en raison des caractéristiques particulières de leur personnalité. Craignant que la solution proposée par la majorité entraîne une diminution du nombre des internements, elle redoute en effet que la sécurité publique n'en pâtisse plutôt qu'elle n'en profite.

Cette argumentation ne me convainc guère, d'abord parce que les mesures institutionnelles s'appliquant à des auteurs dangereux sont elles aussi exécutées dans des établissements fermés et que les mesures ambulatoires, dans ces cas, entrent en ligne de compte uniquement si l'auteur se trouve dans

un établissement (fermé) d'exécution des peines (cf. art. 59, al. 3, P-CP et art. 63, al. 5, P-CP dans la version de la CJ-N). Précisons aussi que si un traitement institutionnel était ordonné dans le cas d'un auteur dangereux en raison des caractéristiques particulières de sa personnalité et que ce traitement se révèle inefficace, celui-ci pourrait toujours être transformé en internement puisque le remplacement d'une mesure par une autre, plus prometteuse, est tout à fait possible (art. 59, al. 5, combiné avec art. 62c, al. 4, P-CP).

c. Prolongation du délai d'épreuve

L'expérience des autorités d'exécution a montré qu'il était souvent indiqué, pour des raisons de sécurité, de poursuivre l'encadrement d'un auteur considéré comme dangereux après la fin de la mesure. Dans le cas de toutes les personnes qui ont commis des infractions pénales graves et qui ont été libérées conditionnellement de l'exécution d'une mesure - qu'il s'agisse d'une mesure thérapeutique institutionnelle ou du traitement d'une dépendance - la Commission estime donc que le délai d'épreuve doit pouvoir être prolongé aussi souvent que cela paraîtra nécessaire dans l'intérêt de la prévention de nouvelles infractions pénales. Dans les faits, cela signifie qu'une réintégration de la mesure ou une nouvelle mesure peut être ordonnée en tout temps. Dans le cas des auteurs dangereux condamnés à une peine, mais pas à une mesure, la Commission suggère que l'assistance de probation et les règles de conduite soient maintenues après leur libération, aussi longtemps que cela pa-

raîtra nécessaire pour prévenir de nouvelles infractions pénales graves (art. 87, al. 3, P-CP).

d. Internement ordonné après coup

La Commission a aussi envisagé la création d'une possibilité d'ordonner l'internement après coup s'il devait se révéler, en cours d'exécution de la peine, que la récurrence de l'auteur est prévisible et que l'internement permettrait donc de prévenir de nouvelles infractions pénales graves. Après avoir entendu des experts à ce sujet, la Commission est parvenue à la conclusion que l'ordonnance d'un internement a posteriori serait contraire au principe "ne bis in idem" et donc à la CEDH. Par respect du principe de l'Etat de droit, la Commission a aussi abandonné l'idée de prévoir la privation de liberté à des fins d'assistance pour régler ce genre de cas. Elle n'a donc pas proposé de solution au problème des personnes qu'elle qualifie de "bombes à retardement", c'est-à-dire des auteurs qui purgent aujourd'hui une peine privative de liberté et qui devront être libérés un jour parce qu'ils n'ont pas été condamnés à l'internement.

4. La souplesse du système de sanctions est un gage d'efficacité

Abstraction faite des "bombes à retardement", la partie générale du code pénal prévoira à l'avenir un système de mesures très efficaces pouvant être prises à l'endroit des auteurs d'infractions considérés comme dangereux, surtout si les propositions présentées

par la Commission des affaires juridiques du Conseil national sont approuvées par les Chambres fédérales. Efficace, le nouveau système le sera avant tout en raison de la souplesse avec laquelle il pourra être appliqué. Celle-ci permettra en effet aux tribunaux et aux autorités d'exécution de réagir de manière adéquate aux caractéristiques particulières des auteurs et aux risques spécifiques qu'ils présentent pour la collectivité. Permettez-moi de souligner particulièrement les spécificités suivantes du mécanisme propre au nouveau système:

- Le tribunal aura toujours la possibilité de combiner la peine privative de liberté avec une ou plusieurs mesures thérapeutiques (ambulatoires ou institutionnelles) ou encore avec un internement (art. 56, 56a et 57 P-CP).
- Le tribunal peut aussi ordonner une mesure thérapeutique ultérieurement (art. 65 P-CP). Au cas où celle-ci se révélerait inefficace, il aurait toujours la possibilité de réagir en ordonnant l'internement (art. 62c, al. 4).
- Chaque mesure peut, après coup, être remplacée par une autre mesure. Une mesure thérapeutique, en particulier, peut ainsi être transformée en internement et vice versa (art. 62c, al. 4 et 6, 63b, al. 5, et 65).
- Tant les mesures thérapeutiques que l'internement peuvent s'appliquer soit aux auteurs dangereux souffrant de troubles mentaux, soit aux personnes ayant commis une infraction pénale qui sont considérées comme dangereuses en raison

des caractéristiques particulières de leur personnalité (art. 59 et 63 P-CP).

- Les conditions mises à la libération des auteurs dangereux sont rendues plus strictes: l'expertise d'une commission d'experts indépendants y sera indispensable (art. 64b, al. 2, 86, al. 3, P-CP).
- Possibilité de prolonger à volonté le délai d'épreuve ainsi que l'assistance de probation et les règles de conduite (art. 62, al. 4, 64a, al. 1bis).

Dans l'ensemble, on peut dire que la nouvelle partie générale du code pénal contiendra un droit des mesures tenant compte à la fois du besoin de sécurité de la population et des droits fondamentaux, qui doivent être garantis même aux personnes ayant commis une infraction pénale grave. La recherche de ce subtil équilibre est un exercice que se doit de faire tout Etat de droit soucieux d'assurer à la fois la sécurité de ses citoyens et le respect de leurs droits de la personnalité.

DELINQUANTS DANGEREUX POUR LA COLLECTIVITE - LES RECONNAITRE, ET PUIS? INTERNEMENT: PERSPECTIVES D'AVENIR OU TERMINUS? EXPOSE DE H.U. MEIER, HUMCONSULT, LORS DE LA REUNION DU "BERNER FORUM FÜR KRIMINALWISSENSCHAFTEN" (BFK) DU 13 SEPTEMBRE 2002 A BERNE

Mesdames, Messieurs,

Le thème de la réunion, le caractère dangereux pour la collectivité de certains délinquants, apparaît depuis quelques années au travers de nombreuses manifestations et de diverses variantes comme un thème brûlant et cela non seulement en Suisse mais aussi dans la majorité des Etats occidentaux. Dans la période d'incertitude que nous vivons, des campagnes sont menées et parfois gagnées sur le thème de la sécurité intérieure. Il va de soi que dans ce domaine on ne compte plus les experts renommés et à même d'influencer les médias.

Dans le cadre de la présente réunion, divers intervenants compétents se prononceront sur la situation juridique, le diagnostic, le traitement et l'établissement d'un pronostic. Voilà pourquoi je souhaite m'exprimer dans le cadre de la présente contribution en tant qu'ancien praticien de l'exécution des peines et mesures même si, après avoir exercé pendant trente ans dans le secteur de l'exécution des peines applicables aux adultes et aux jeunes adultes, je me consacre maintenant au secteur de la théorie et m'occupe surtout de conseil et de formation.

Mon exposé comprend trois parties:

1. Remarques sur l'évolution qu'a connue à mon sens l'exécution des peines au cours de ces quinze dernières années.
2. Propos concernant la sélection des détenus ayant une perspective d'avenir et ceux qui n'en ont pas et
3. Considérations sur l'application de l'internement à vie dans les établissements pénitentiaires.

1. Evolution au cours des quinze dernières années - ou le changement de paradigme à la fin des années 90

Dans les années 70 et 80 du siècle dernier, comme vous l'avez sans doute vécu vous-mêmes, l'exécution des peines était soumise à de puissants mouvements de réforme et l'accent mis sur la réinsertion sociale des détenus. Les visites d'étudiants des facultés de droit accompagnés de leurs professeurs ont donné lieu dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'éducation pour adolescents à des questions critiques et à de vifs débats sur l'effet sur leurs détenus d'institutions totalitaires et répressives (en fait ou considérées comme telles). Suscité par l'opinion publique et en premier lieu par les médias, un puissant mouvement de réforme, d'ouverture et de libéralisation des maisons d'éducation, des établissements pénitentiaires et des cliniques psychiatriques est né. Dans les établissements de formation, des concepts s'inspirant de l'éducation spécialisée ont été développés et des thérapies fondées sur la psychologie des profondeurs ont

fait leur entrée dans le système pénitentiaire. La réforme du secteur psychiatrique et les nouveaux concepts en matière d'organisation et de traitement ont contribué à ce que les cliniques psychiatriques refusent de plus en plus d'accueillir des délinquants difficiles et dangereux. L'ouverture des cliniques a rendu impossible les mesures de sécurité qui s'imposent pour des clients relevant de cette problématique. Peu à peu, les délinquants affectés de troubles psychiques ou de troubles du comportement ont été transférés dans les établissements pénitentiaires. Le système carcéral acceptait d'ailleurs ce mouvement initié par l'évolution de la société et de la politique en matière d'exécution des peines. L'objectif de l'insertion ou de la réinsertion sociale des détenus, inscrit depuis longtemps dans le code pénal, a été reconnu comme un mandat prioritaire par la majorité des établissements et de plus en plus appliqué. Selon les idées de l'époque, cela n'allait pas sans un élargissement des possibilités de contact avec le monde extérieur.

L'essor des visites, l'examen de l'octroi de congés au tiers de la peine, ainsi que la libération conditionnelle, sont devenus des instruments usuels reconnus de réinsertion sociale et de contrôle de la réussite du détenu dans le système d'exécution par phases. Les responsables au sein des départements de la justice et des établissements pénitentiaires n'étaient en général pas cloués au pilori pour un excès de libéralisme mais plutôt pour leur attitude prétendument par trop répressive. Je me souviens encore comme si c'était hier, et les responsables de l'époque avec moi, des

articles de journaux et prises de position universitaires parus alors à ce sujet. La jurisprudence des tribunaux également a évolué de manière très nette: les mesures privatives de liberté de durée indéterminée ont été de moins en moins souvent prononcées et les mesures au sens de l'article 42 CP ont presque complètement disparu. Entre 1960 et 1990, ces condamnations sont tombées de 120 à 10. Il faut aussi relever, et l'on peut s'en étonner, un net recul de l'internement prononcé sur la base de l'article 43, chiffre 1, alinéa 2 CP, les jugements prononcés sur cette base passant de 71 à 8. S'agissant des peines privatives de liberté limitées dans le temps qui sont de plus en plus infligées à des délinquants souffrant de troubles psychiques et dangereux, les responsables de l'exécution des peines étaient contraints de mettre en place une exécution par phases et des scénarios de sortie en fonction de ces peines. Il est certain que dans les années 70 et 80, on se focalisait fortement sur la personne du délinquant et la conviction que celui-ci pouvait s'amender pour autant qu'on lui appliquât un traitement adéquat était largement répandue dans les cercles spécialisés. Le professeur N. Nedopil remarquait à ce propos: "Il faut relever qu'à cette époque, les praticiens avaient des vues beaucoup trop optimistes et que la doctrine reflétait cet optimisme." La presse et par conséquent le public ne prenaient connaissance des cas de récurrence qu'avec une certaine retenue et ne les considéraient que rarement comme le corollaire des efforts fournis en vue de la réinsertion sociale. Le cas d'un délinquant libéré en 1985 d'une mesure qui, en 1986 et

1987, assassina deux jeunes femmes ne provoqua pas de réactions massives bien qu'une procédure publique fût introduite devant le tribunal cantonal de Zurich. Le meurtre d'une jeune fille en 1988 par un délinquant sexuel en congé d'un établissement pénitentiaire bernois ne conduisit pas non plus à ce que l'opinion publique réclame un changement fondamental de la pratique. Entre 1970 et 1990, les délits commis au cours de congés et les cas de récidive après la libération conditionnelle étaient, selon mes informations, en moyenne sur cinq ans, au moins aussi nombreux que dans la période 1990 à 1995. Il semble qu'à partir de 1990 cependant, l'opinion publique ayant évolué dans ce domaine, ces délits ont été communiqués et perçus différemment. Le fait que dans d'autres États européens, en particulier en Autriche, en Allemagne, en France et en Angleterre la situation ait parallèlement évolué dans la même direction met bien en évidence cette mutation de l'esprit du temps.

A mon sens ce processus de mutation n'a pas été initié par les terribles meurtres du Zollikerberg et de Bremgarten mais il a sans doute été renforcé et accéléré par ces événements. Les réactions massives qui se sont fait jour au sein de la société étaient déjà l'expression du passage d'une focalisation sur le délinquant à une focalisation sur la victime.

Je voudrais m'exprimer brièvement sur trois aspects de cette mutation:

1. Un des signes avant-coureurs de cette évolution est certainement le traitement de la délinquance aux USA où, sous la pression de l'opinion publique réclamant plus de sécurité, avec les concepts que vous connaissez, la population carcérale est passée de 1980 à 1995 de 330'000 personnes à 1'100'000 personnes. Cela signifie que, durant cette période, aux USA, toutes les semaines 1'725 nouvelles places en moyenne devaient être créées aux fins de détention. En 2001, le nombre de personnes incarcérées était déjà de 1'300'000. Transposé dans le cadre de la Suisse, cela signifierait pour celle-ci la multiplication par cinq du nombre de personnes incarcérées. Selon Hans Joachim Schneider, criminologue, l'exécution des peines américaine a évolué vers une industrie de contrôle du crime de grande ampleur. Durant la période considérée, les frais ont passé de 6,1 milliards de dollars à 32 milliards de dollars. Le but visé n'est plus la réinsertion sociale des délinquants mais l'internement aussi sûr que possible d'une population carcérale prétendument toujours plus dangereuse. Dans ce contexte, tout danger même non réalisé, est considéré comme un risque.
2. En Suisse, c'est d'abord l'accroissement du nombre d'actes de violence rapportés par la presse qui a contribué à modifier la manière de voir les choses. La très grande majorité des êtres humains ne fait l'expé-

rience des actes de violence (Dieu merci) qu'à travers ce qu'en disent les médias. La presse dite de boulevard en particulier ne cherche pas tant à fournir un compte rendu aussi objectif que possible des faits qu'à faire augmenter son tirage. La mise en exergue délibérée des manques effectifs ou prétendus des responsables constitue une part essentielle de cette manière de rapporter les événements. Voilà pourquoi, l'opinion publique n'apprécie pas les faits d'une manière aussi réaliste qu'elle devrait. Mais, bien entendu, en tant qu'indicateur de l'évolution de la société, il convient de la prendre très au sérieux.

3. Il me paraît aussi significatif le fait que des concepts modernes de sécurité donnent l'impression que, pour autant que les mesures adéquates soient prises, la sécurité absolue peut être atteinte. Notre système de pensée actuel part de l'idée que l'ordre social peut être protégé des troubles et des événements malheureux. En cas de dommage, un individu ou un groupe d'individus doit donc être identifié comme étant l'auteur du dommage. L'objectif d'une sécurité aussi large que possible (et ce d'autant plus depuis les événements du 11 septembre 2001) a pris une telle importance qu'il passe avant le droit à la justice des individus. La différence entre hasard, destin, malheur et injustice est de plus en plus confuse. Comme les juristes s'occupent après coup des cas de dommage, les événements sont souvent décrits comme s'ils auraient pu être évités même sans cette connaissance préalable.

Mais en fin de compte, quelle est en réalité la valeur du potentiel de risque représenté par des délinquants récidivistes? Selon des statistiques allemandes, au cours des cinq dernières années, 27 cas de récidive graves sont à déplorer sur un total de 471'682 mesures d'allégement de l'exécution de la peine. Soit 0,0057%.

En Suisse, d'après les cas que je connais, on peut tabler sur des ordres de grandeur comparables, soit 2 ou 3 cas de récidive graves par période de cinq ans. Ils doivent être mis en regard de quelque 300 homicides commis par des délinquants primaires et de 2'900 morts engendrées par le trafic routier. Quelque terribles que puissent être ces événements dans le cas d'espèce pour les victimes et leurs proches, comparés au nombre de victimes d'actes de violence et d'homicides commis par des délinquants primaires, nous parlerons ici d'un ordre de grandeur négligeable. Par rapport à d'autres risques encourus en société comme le risque d'être victime d'un accident de la route, le risque individuel se réduit à un pour mille. Malgré tout, la société semble se focaliser massivement sur le risque de récidive.

Deuxième partie

Problématique de la sélection des détenus ayant une perspective d'avenir et de ceux qui n'en ont pas

En principe, nous sommes tous d'accord sur un point: les délinquants dont on est sûr qu'ils vont récidiver doivent être internés à vie. Les délinquants dont on est sûr qu'il ne récidiveront pas doivent être réinsérés dans la société.

La question est maintenant de savoir quel niveau de sécurité est adéquat.

Une sécurité à 70 pour cent est-elle suffisante? Faut-il exiger 90 pour cent tout en sachant que dans ce cas un libéré sur dix récidiverait? Est-ce supportable sur le plan politique? Faut-il demander un taux de réussite de 99 pour cent ou même de 100 pour cent? Combien de détenus dont le risque de récidive est évalué à 10 ou 20 pour cent faut-il maintenir en détention pour minimiser le risque global?

S'agissant des délinquants ne relevant pas de la psychiatrie légale, j'aimerais expliquer brièvement le problème au moyen du tableau à quatre champs (cf. annexe 1, pronostic, ci-après). Il y a deux ans, à Interlaken, dans son exposé, le professeur Volker Dittmann a déjà évoqué les données du problème. Lorsque nous établissons un pronostic sur le comportement des détenus en cas d'allègement de la peine ou de libération, celui-ci peut être soit positif soit négatif. En principe,

nous pouvons réexaminer ce pronostic ultérieurement.

Quatre possibilités se présentent.

Le **pronostic favorable correct** peut le cas échéant après des années être comptabilisé comme un succès et n'entraîne pas, si ce n'est dans de rares cas particulièrement spectaculaires, de comptes rendus dans les médias. Je ne m'étendrai pas ici sur les examens, thérapies et étapes intermédiaires indispensables à une telle évolution et à un pronostic favorable.

Le **pronostic favorable erroné** concerne les cas dans lesquels les experts ont pronostiqué une évolution positive et qui, sur cette base, ont bénéficié d'allègements de la part des responsables de l'exécution des peines pour finalement malgré tout récidiver. Ce sont pour tous les intéressés des incidents particulièrement pénibles. Quoi qu'il en soit, les experts s'accordent sur ce point, de tels événements ne peuvent pas complètement être évités. Sur la base d'une expertise faite dans les règles de l'art, Dittman estime à 90 pour cent le degré de sécurité d'un pronostic. C'est pourquoi ces incidents continueront à l'avenir d'occuper l'opinion publique, et les experts, responsables de l'exécution et politiciens impliqués feraient bien de présenter ces problèmes non pas comme des accidents de parcours évitables mais comme des risques certes minimes mais inévitables.

Les deux derniers groupes sont ceux qui, selon la durée de la peine et l'espérance de

vie des détenus, occuperont les responsables de l'exécution durant des décennies.

Les **pronostics défavorables corrects** sont il est vrai un défi pour les établissements pénitentiaires. Mais il est nécessaire et judicieux de s'atteler à cette tâche. Le dernier groupe en revanche, celui du pronostic défavorable erroné risque de passer complètement inaperçu aux yeux du public. Comme ces personnes restent détenues ou internées du fait de ce pronostic incorrect, il n'est pas possible d'établir si elles auraient récidivé une fois libérées.

Pour l'établissement pénitentiaire, faute de possibilités d'examen, il est impossible et donc inutile de faire une distinction entre les deux groupes. La question de savoir combien d'injustices sur le plan individuel la sécurité collective requiert ne relève pas en fin de compte des experts et des responsables de l'exécution des peines mais des juristes et des politiciens. Pour les établissements pénitentiaires cependant, la peur croissante face en particulier à un pronostic favorable incorrect a maintenant déjà de sérieux effets dont il est difficile d'apprécier l'ampleur. Ainsi, à Pöschwies, le plus grand pénitencier de notre pays, le nombre d'incarcérations sur la base de l'article 43 CP a passé de 11 à 43 au cours de ces huit dernières années. On constate la même évolution dans d'autres établissements fermés. L'augmentation de ce type de population carcérale n'est cependant pas à mettre sur le compte d'une augmentation du nombre de condamnations (entre 1990 et 1999, celles-ci sont restées remar-

quablement constantes) mais est dû à la raréfaction des libérations (cf. annexe 2, effectif des détenus au sens de l'article 43, ci-après).

Eu égard au fait qu'on vise une marge d'erreur égale à zéro, il faut s'attendre à ce que cette évolution se poursuive. Si nous extrapolons ces chiffres, Pöschwies accueillera dans dix ans une centaine d'internés et, dans vingt ans, la moitié de toutes les places sera occupée par des détenus incarcérés sur la base de l'article 43 CP. S'agissant des délinquants violents qui se sont vu infliger de lourdes peines de détention, toutefois limitées dans le temps, cette même attitude aboutit, par crainte d'une récidive en cas d'allègement de la peine, à ce que ces détenus ne soient libérés que le dernier jour de leur peine. Il convient d'observer que, d'une manière générale, cette pratique ne contribuerait pas à diminuer les risques de récidive mais bien à les augmenter. Dans l'immédiat, le risque existe que, dans de tels cas, les responsables, pour des motifs qu'il est facile de reconstituer, ne visent pas au premier chef la protection du public mais leur propre protection contre d'éventuelles plaintes et incriminations.

Voilà pourquoi, dans de telles situations, il ne faut pas réagir en fonction des idées, pour une part irrationnelles, que se fait le public, mais s'efforcer de convaincre celui-ci de l'efficacité et de la justesse d'une politique de l'exécution des peines fondée sur des bases scientifiques éprouvées. Ici aussi cependant, la sécurité absolue n'existe pas.

Troisième partie

Réflexions sur la manière de traiter cette situation dans les établissements pénitentiaires

Je suis bien conscient qu'il serait naïf et non professionnel de ma part de croire qu'il est possible de traiter et de transformer tout ce qui est difficile et dangereux. Ce faisant, je commettrais la même erreur que ceux qui prétendent que la sécurité absolue est possible. Dans les anciens contes populaires déjà, on distinguait deux cas en ce qui concerne le "méchant": le cas où grâce à un certain travail et à un appui on pouvait espérer le transformer et le cas où l'espoir n'était pas permis et où le salut ne résidait plus que dans la fuite, dans l'élimination du méchant ou dans son contrôle. Cette distinction doit aussi être opérée dans le cadre de l'exécution des peines. S'agissant des délinquants, jeunes pour la plupart, pour lesquels aucune libération n'est envisageable, nous devons tabler sur une durée de détention moyenne de 50 à 60 ans. Il vaut donc la peine pour des motifs d'ordre sociétal, humain et financier de mettre en œuvre tous les moyens imaginables pour, en dépit des difficultés évoquées, pouvoir distinguer les individus susceptibles de s'amender de ceux qui ne le sont pas. Comment le séjour en détention doit-il donc être aménagé pour satisfaire d'une part à ce postulat mais pour rendre d'autre part une durée de détention de 40, 50 ou 60 ans vivable pour la personne détenue et pour le personnel?

Si pour la plupart des gens le quotidien des établissements pénitentiaires est une inconnue, pour le personnel il est un poste de travail exigeant et pour les personnes détenues un espace de vie dans lequel elles sont confinées 24 heures sur 24. Pour la plupart de ces gens, la détention reste un épisode de leur vie. Pour un nombre vraisemblablement croissant d'entre eux, elle deviendra une perspective de vie définitive.

Les responsables sont placés devant un double défi: sélectionner les détenus aussi sûrement que possible et le cas échéant aménager une exécution de la peine dont le terme n'est pas défini. Ces détenus n'ont dès lors plus pour perspective de vie la date de leur future libération mais bien l'exécution de leur peine.

Pour simplifier, l'axe du temps classique au cours de l'exécution de la peine, qui va de l'incarcération à la libération, comprend jusqu'ici trois phases (cf. annexe 3, axe du temps, ci-après).

Dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire, on s'efforçait (si possible avec le concours du détenu) d'atteindre certains objectifs en vue de la libération à l'aide d'un programme d'exécution qui tenait compte des possibilités et limites du détenu. La motivation à effectuer un travail sur ses propres déficits ou la volonté d'élaborer le délit et de prévenir la récidive découlait en premier lieu de la perspective de mener une vie honnête et d'une possible libération. En l'absence de ces perspectives, il convient pour ainsi dire

de mettre sur pied un autre projet de vie. Sur la base des connaissances actuelles, le classement d'un délinquant dans la catégorie des individus dangereux pour la collectivité est certainement possible et légitime. Toutefois, à mon sens, au moins en ce qui concerne les délinquants dangereux, la décision définitive d'infliger une détention effectivement à vie ne peut qu'être le résultat d'un processus d'exécution au cours duquel une offre de traitement individualisé et professionnel est faite, qui peut être acceptée ou refusée, et cela quand bien même l'individu mettrait des années pour vouloir en faire usage. Il est donc fort regrettable qu'en Suisse il n'y ait pas de concepts et de standards communs en matière de traitement des délinquants dangereux et que seules quelques rares offres spécialisées existent. A mes yeux, le verdict "d'incurabilité" ne saurait être prononcé que si le détenu a pu bénéficier d'une offre ou si un essai a été mené de manière professionnelle.

A quoi doit ressembler une exécution de peine qui peut durer de 40 à 60 ans et qui n'aboutit plus à une libération?

La question de la perspective de vie, ou de l'absence de perspective, ne se résume pas simplement à la possibilité d'être libéré. La perte de perspective est un thème qu'on rencontre à l'intérieur comme à l'extérieur du système carcéral. La réponse à la question de savoir si la détention à perpétuité représente une perspective de vie ne peut donc être apportée que par le détenu concerné lui-même. Dans son livre intitulé "Nur wer träumt

ist frei", l'écrivain E. W. Heine a exprimé cette relation entre monde intérieur et monde extérieur.

Hermann, le gardien, et Tuseda, le détenu, ont la conversation suivante:

"Qu'allez-vous faire ce soir?" demande Tuseda.

"Moi, pourquoi?"

"Oui, que ferez-vous ce soir à la maison?"

"Si rien d'imprévu ne se présente entre-temps, j'écrirai quelques lettres, je lirai et regarderai la télévision", dit Hermann.

"Je ferai la même chose" dit Tuseda. "Sauf que pour moi, il n'y aura pas d'imprévus."

Quelle que soit l'optique dans laquelle on se place, le déroulement de la journée des détenus est assez uniforme. Dans ce texte, la différence entre intérieur et extérieur réside seulement dans la dernière phrase, dans des thèmes comme la monotonie du temps qui passe, la manière d'utiliser ce qui reste d'autonomie, la mise en place de phases et d'objectifs de vie. Dans ce contexte, l'institution doit pouvoir donner d'autres réponses que celles qui conviennent pour les peines à durée limitée. Elle ne peut toutefois pas s'occuper du "sens" mais doit se contenter de mettre en place les conditions cadres. Celles-ci dépendent naturellement aussi de la situation personnelle du détenu.

Des éléments comme:

- la dangerosité uniquement par rapport à l'extérieur ou aussi à l'intérieur de l'établissement
 - la santé ou la maladie sur le plan psychique
 - les capacités physiques et intellectuelles
 - la coopération ou la résistance, ainsi que
 - les phases de l'exécution dans le temps
- influenceront de manière déterminante la situation du détenu.

Toujours est-il que dans les établissements pénitentiaires suisses ou étrangers ce thème ne cesse d'être l'objet de toutes les attentions.

Dans le jardin de l'ancien pénitencier de Regensdorf par exemple, il y avait une petite bâtisse comprenant une cuisine et deux salles de séjour. Conçue il y a quelque cent ans en tant qu'hôpital de l'établissement, elle a servi plus tard de lieu d'internement qui a offert à des internés pour de longues années un espace de vie partiellement autonome à l'intérieur de "frontières sûres", une sorte de cloître à l'intérieur des murs de la prison. Au reste, cette forme de détention nécessite aussi un horaire clair dans les secteurs du travail et des loisirs pour ne pas laisser les détenus livrés à eux-mêmes.

Je suis convaincu que la privation de liberté à vie doit être pensée dans cet esprit.

Il ne faut pas oublier lorsqu'on évoque ce sujet le point de vue du personnel. S'occuper de délinquants qui ont commis des actes

graves dépassant souvent tout entendement exige de la part du personnel une attitude hautement professionnelle. Compte tenu de la durée de la peine, il convient de faire un travail particulier sur la notion de distance et de proximité. Lorsque l'on songe à la souffrance infligée, il n'est pas facile en contrôlant le "méchant" de ne pas réagir de manière injuste et avec ses tripes. Il convient d'offrir ici une aide sous forme de supervision et de possibilités de perfectionnement.

Moins, comme dans l'exécution des peines, les perspectives du délinquant peuvent être prises en compte, moins les perspectives de la victime peuvent être assumées par un personnel dont l'attitude se veut professionnelle. Je crois que seule une attitude professionnelle et personnelle claire face à ces questions lui permettra d'assumer sa tâche convenablement et d'entamer un processus de réconciliation avec ce qui s'est passé.

Il faut encore mettre en exergue un autre thème: celui de la confrontation du détenu avec sa propre mort dans le cadre carcéral. Qu'il s'agisse d'une fréquence de suicide plus élevée chez les détenus qui n'ont aucune perspective de libération ou de mort naturelle au terme d'un internement. Ici aussi, il s'agit de trouver de nouvelles formes et de nouveaux rituels. Il serait concevable de faire accompagner ces processus de décision par des tiers et d'accepter ensuite la décision prise.

E. W. Heine termine son livre susmentionné sur la mort du détenu condamné à la détention à vie par ces mots:

"La quasi-totalité des libérés quittèrent la ville et partirent loin, et parfois même très loin, mais seuls quelques-uns partirent aussi loin que Tusnelda. Ce dernier termina son chemin vers la liberté dans le cimetière de l'établissement."

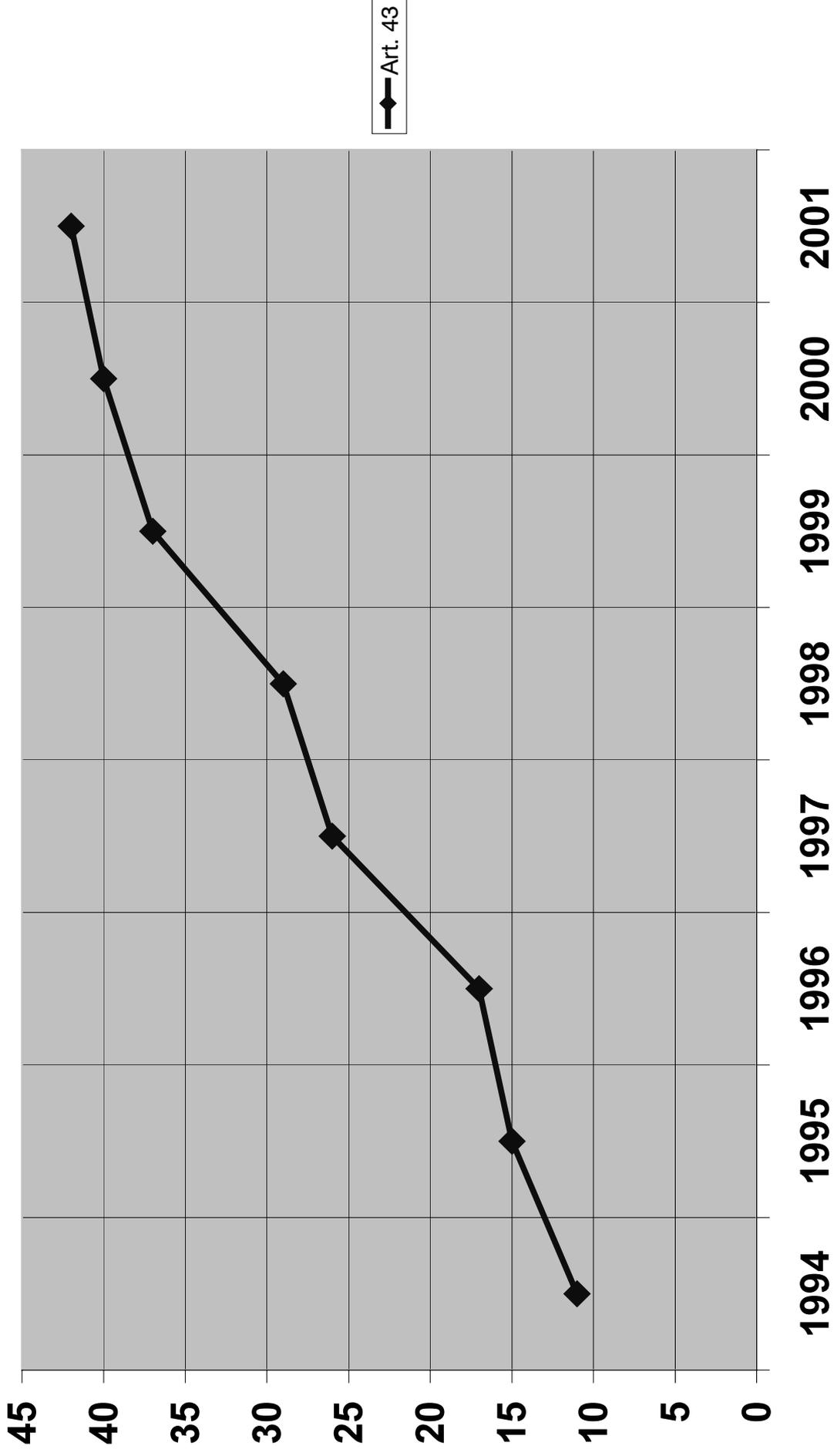
Cette perspective est aussi la nôtre!

Annexe 1, pronostic

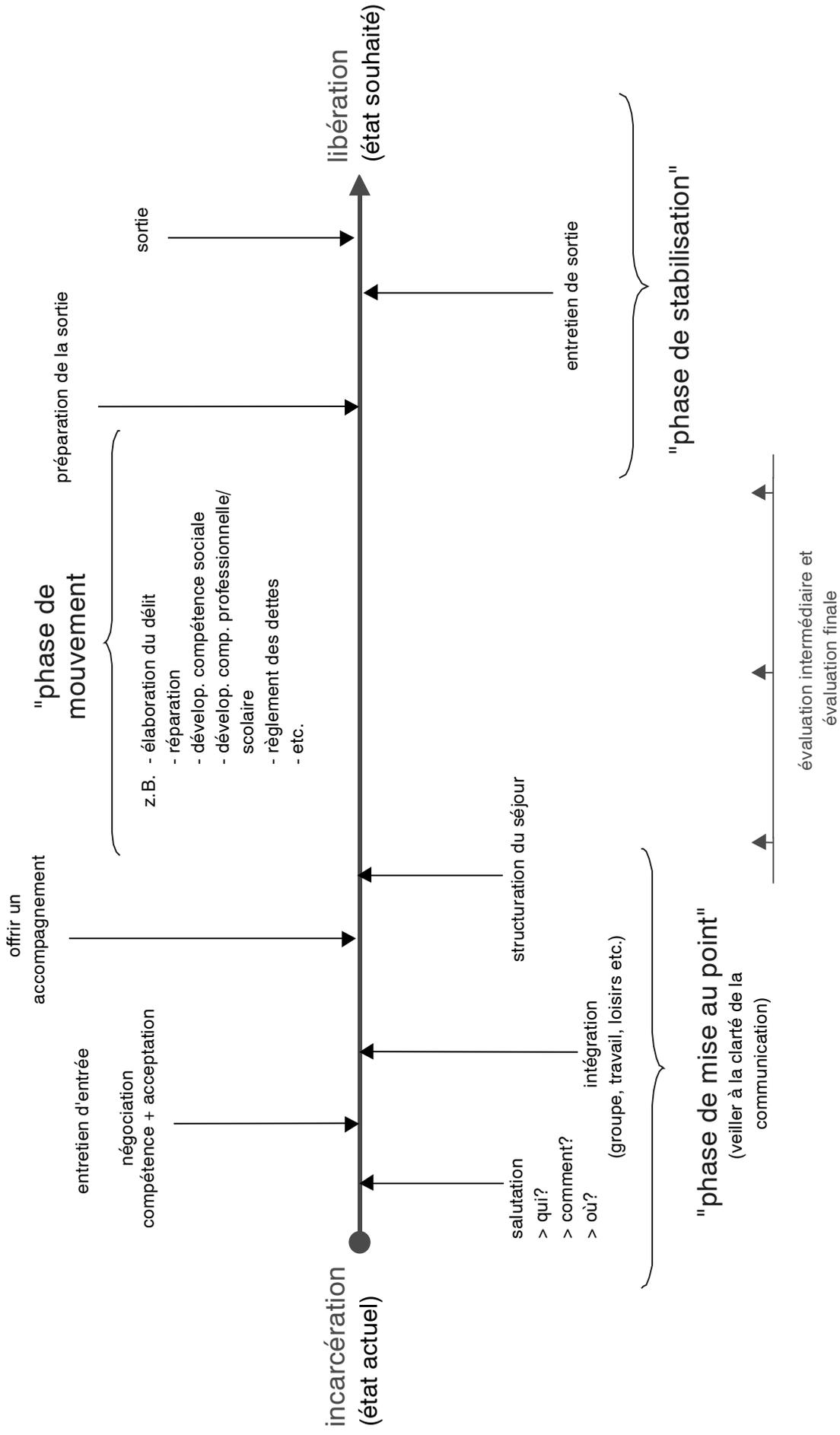
R
E
A
L
I
T
E

	favorable	défavorable	
favorable	correct favorable	erroné défavorable	interné à tort
défavorable	erroné favorable	correct défavorable	
			libéré à tort

Annexe 2, effectif des détenus selon l'art. 43



Annexe 3, axe du temps



THE DEATH OF OFFENDERS IN SWITZERLAND - ETUDE SUR LES CAUSES DE DECES DE DETENUS EN SUISSE

Le 6 août 2002, le professeur Martin Killias et madame PhD Ghazala Sattar, chercheuse du Home Office britannique, ont rendu publique leur étude sur la mortalité des détenus menée de 1984 à l'an 2000. Nous en livrons ci-après les principaux résultats:

Etudes antérieures menées à l'étranger

Les décès et en particulier les suicides de détenus ont déjà retenu l'attention de la recherche et du monde politique car dans de nombreux pays le taux de suicide des détenus est élevé. Quelques études identifient les facteurs qui poussent les détenus à se suicider: quelques-uns de ces facteurs sont à rechercher dans la personnalité des personnes concernées alors que d'autres découlent des conditions dans lesquelles s'exerce la privation de liberté. Le premier groupe de facteurs comprend l'âge, le sexe, la situation sur le plan du travail, les diagnostics psychiatriques, la consommation d'alcool et de drogue, des comportements autodestructeurs et l'isolement social. Le second groupe de facteurs se réfère au statut du détenu (par exemple prévenu), au type d'établissement, à la période de détention (début ou fin), au type de délit et au quantum de la peine. La plupart des études ont comparé la population carcérale avec les personnes vivant en liberté. Ce qui fait ici problème, c'est la surreprésentation de certains groupes de population dans

les établissements pénitentiaires: hommes jeunes, minorités ethniques, individus issus de classes sociales défavorisées, formation absente ou insuffisante, problèmes de santé physiques ou psychiques, ce qui rend la comparaison plus ardue.

Problématique et récolte des données

La présente étude s'intéresse aux causes et à la fréquence des décès de détenus adultes. Des données ont été recueillies sur tous les détenus condamnés qui sont décédés entre 1984 et 2000 en cours de détention. (N = 266). Le groupe de contrôle était constitué par un échantillon de la population ordinaire, des personnes dont les empreintes digitales avaient été enregistrées une fois ou l'autre au cours de leur vie et qui devaient décéder entre 1997 et 2001 (N = 120). Les données relatives au groupe expérimental sont fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et étaient réparties selon les causes de décès (mort naturelle, suicide, overdose, maladie, accident de la route, accident, victime d'un acte de violence à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison et décès en relation avec le Sida). Pour ne pas devoir comparer ce groupe de population avec la population en général, les auteurs ont sélectionné en guise de groupe de contrôle des personnes dont les empreintes digitales avaient été enregistrées. Cette manière de procéder garantissait avant tout l'accès aux données. Outre les informations sur le délit commis, l'Office fédéral de la police (OFP) détient des données socio-démographiques concernant ces personnes. Afin que l'enregistrement soit

à jour, les cantons doivent communiquer les cas de décès à l'OFP sans toutefois devoir indiquer la cause de ces décès. Les personnes dont les empreintes ont été enregistrées ont été à un moment ou l'autre de leur vie soupçonnées d'avoir commis une infraction. Comme les personnes qui n'ont pas été condamnées ont droit à ce que leurs empreintes digitales soient éliminées du registre, les auteurs partent de l'idée que les personnes dont les empreintes digitales sont toujours enregistrées sont des délinquants qui ont été condamnés. Ce groupe de contrôle était limité aux personnes ayant de 18 à 40 ans car cette catégorie d'âge est celle qui se rapproche le plus de celle des délinquants.

Résultats

Le rapport de l'étude livre sous forme de tableaux, de commentaires et de comparaisons avec la Grande-Bretagne les informations suivantes sur le groupe expérimental des détenus:

- répartition selon les causes de décès: la mort naturelle était la plus fréquente (34,6%), suivie de la mort par overdose de drogue (28,6%) et du suicide (28,2%).
- cause de décès selon la nationalité: 69,2% des détenus (N = 266) étaient des Suisses. Comme sur toute la durée de l'enquête la proportion d'étrangers était de 49%, la proportion de personnes étrangères décédées en cours d'exécution était plus petite. Les détenus de nationalité étrangère sont plus souvent décédés de mort naturelle ou violente. Chez les Suisses, les causes principales

de décès étaient le suicide et la mort par overdose.

- causes de décès selon l'âge: avec 76,4% chez les moins de 34 ans, les morts non naturelles sont les plus fréquentes.
- causes de décès selon le type d'établissement pénitentiaire: s'agissant de morts non naturelles, les suicides et les morts par overdose de drogue étaient les plus fréquents dans tous les types d'établissement.
- répartition selon le type d'établissement: les décès dans les établissements fermés pour délinquants récidivistes étaient sur-représentés (37,3%). 24,4% des cas s'étaient produits dans des prisons de district.
- répartition selon la période de détention: des études étrangères mettent en évidence le fait qu'un nombre particulièrement élevé de décès est enregistré au cours des premières semaines. En Suisse, les auteurs ont relevé un taux de 20,3% de décès au cours des quatre premières semaines de détention (dont 42,6% de suicides et 38,9% de morts naturelles). Cela correspond à la moitié de la proportion mise en évidence par des études étrangères. Les auteurs expliquent cela par le fait que, pour des raisons techniques de collecte des données, la détention préventive n'a pas pu être incluse dans la présente étude et que par conséquent, les toute premières semaines de détention n'ont pas été prises en compte. Le nombre de décès ne cesse

de diminuer au fur et à mesure du déroulement de la détention.

Au reste, les auteurs fournissent les informations suivantes concernant le groupe de contrôle:

- nombre selon le type de délit: 30% des personnes se sont vu prendre leurs empreintes digitales à la suite de délits liés à la drogue et 27,5% à la suite de vols.
- nombre selon les causes de décès: la plupart de ces personnes sont décédées de mort naturelle (48,3%), 24,2% en relation avec les drogues et l'alcool et 13,3% se sont suicidées.

S'agissant de l'âge, les auteurs trouvent des proportions identiques à celles des détenus. 84% des personnes décédées d'une mort non naturelle avaient moins de 34 ans. La proportion de personnes de nationalité étrangère est d'un quart parmi les personnes dont les empreintes digitales ont été enregistrées.

Un détenu sur trois est étranger. Les auteurs concluent de ces résultats que les deux groupes étudiés ne sont pas dissemblables. L'ordre des causes de mortalité est le même: mort naturelle, suivie des décès par overdose de drogue et du suicide. Les drogues représentent plus souvent un problème pour les personnes appartenant au groupe de contrôle que pour les personnes en détention, ce qui est mis en relation avec la plus grande facilité d'accès aux drogues à l'extérieur du cadre carcéral. A cela s'ajoute le fait

qu'il est toujours difficile en cas d'overdose de drogue de savoir exactement si l'on est en présence d'un suicide ou d'un accident.

Les groupes d'âge sont très semblables et dans les deux groupes les personnes décèdent au début de la trentaine; en cas de mort violente, et cela dans les deux groupes, les personnes ont moins de 34 ans. La moitié des suicides environ touche dans les deux groupes des personnes de 25 à 34 ans.

Conclusions

L'étude de Killias et Sattar fournit des informations sur les difficultés que pose la collecte des données, de celles en particulier qui relèvent de la compétence des cantons. Les informations ne sont pas centralisées ce qui rend plus difficiles les études criminologiques. A cela s'ajoute que les cantons ne récoltent pas toujours les données de la même façon. C'est les raisons pour lesquelles les prévenus n'ont pas pu être pris en considération. Cela entraîne certainement une distorsion des chiffres en matière de suicide puisque des études réalisées à l'étranger montrent que durant cette phase de la détention, le taux de suicide est particulièrement élevé¹.

En outre, la très rigoureuse protection des données contraint les chercheurs à appliquer dans la récolte des données des systèmes

¹ L'enquête de 1978 de l'Office fédéral de la justice (alors Division fédérale de la justice) incluait les prévenus et confirme les résultats des enquêtes réalisées à l'étranger.

triangulaires, ce qui, dans le cas de la présente étude, s'est révélé possible avec l'OFP et l'OFS. Les données manquaient de précisions sur les catégories et les auteurs ont dû se livrer à quelques supputations. La frontière entre overdose de drogue et suicide ou accident peut être très ténue et la décision relève du pouvoir d'appréciation du médecin. Malgré ces difficultés, quelques conclusions peuvent être tirées. A côté des morts naturelles, les suicides et les overdoses de drogue sont les causes de décès les plus fréquentes dans les deux groupes (détenus et personnes dont les empreintes ont été enregistrées). Le recul du nombre de décès dus à la drogue met en évidence le succès de la politique suisse en matière de drogue dans ce domaine.

Selon les auteurs, les résultats laissent à penser que ce ne sont pas les conditions de détention qui entraînent des décès mais plutôt la situation dans laquelle les détenus se trouvent placés. Les stratégies de prévention devraient donc prendre cet élément en compte.

SURVEILLANCE ELECTRONIQUE DES CONDAMNES (ELECTRONIC MONITORING; EM) - PREMIER BILAN AU TERME DU PROJET PILOTE

Fin août 2002, après trois ans de fonctionnement, le projet de surveillance électronique des condamnés a pris fin. L'exécution de peines privatives de liberté à l'extérieur de la

prison sous surveillance électronique a été expérimentée dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Vaud, Genève et du Tessin. Le dispositif du projet et les concepts cantonaux autorisés ont déjà fait l'objet d'informations détaillées dans les précédentes éditions du bulletin (2/99, 3/99, 3/00, 2+3/01).

On peut d'ores et déjà tirer un premier bilan positif. Pendant la période durant laquelle le projet s'est déroulé, 676 condamnés ont exécuté leur peine sous ce régime avec succès, ce qui dépasse largement les attentes. La part des échecs n'est que de six pour cent.

Dans 95 pour cent des cas, la variante "frontdoor" était appliquée. Cela signifie que l'EM remplaçait l'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire. La possibilité d'user de la surveillance électronique à la fin de la semi-liberté, respectivement avant la libération conditionnelle (variante backdoor) a été peu utilisée. La combinaison de l'EM avec le travail d'intérêt général (TIG) n'a été appliquée que dans trois cas. (cf. tableau ci-après)

Afin de pouvoir tirer des conclusions sur les effets de l'EM à long terme, il convient d'attendre aussi les résultats de l'analyse de la récidive. Les résultats de cette partie de l'évaluation sont attendus pour fin 2004. Le rapport final couvrant la période de trois ans durant laquelle le projet a été mené sera remis fin février 2003 à l'Office fédéral de la justice. Un rapport sur la récidive ne sera déposé que fin 2004.

Eu égard aux expériences positives faites, les cantons précités ont demandé au Conseil fédéral l'autorisation de poursuivre l'EM au terme du projet pilote. Le Conseil fédéral a accédé à ces demandes et prolongé les autorisations d'exécuter la méthode alternative de l'EM jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la partie générale du code pénal, mais au plus tard jusqu'au 31 août 2005.

Dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud et du Tessin, à l'avenir, les courtes peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois pourront être remplacées par l'EM. Berne fixe la limite inférieure à un mois et Genève la limite supérieure à six mois. Dans les cantons qui le prévoient, l'EM peut aussi être appliqué à la fin de longues peines en lieu et place de la semi-liberté.

	Hommes(M) Femmes (F)			FRONTDOOR (FD)								BACKDOOR (BD)			
	total	total FD	total BD	en cours				terminés avec succès				en cours		terminés avec succès	
				EM		EM-TIG		EM		EM-TIG		EM		avec succès EM	
				H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
BS	61	58	3	3				51	4					3	
BL	46	39	7	3				36				1		6	
BE	79	79	0	12				61	3	3					
VD	263	262	1	11				231	20					1	
GE	43	42	1	2				37	3					1	
TI	184	163	21	9	1			131	22			1		16	4
	676	643	33	40	1	0	0	547	52	3	0	2	0	27	4
		43 interruptions (40H/3F)													
total	719	interruptions incl.													

LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL ALLEMAND DEFINIT DES NORMES EN MATIERE D'HEBERGEMENT DES DETENUS

Monsieur Christian Lehmann, directeur ministériel au Ministère fédéral de la justice d'Allemagne, a attiré notre attention sur deux arrêts du Tribunal constitutionnel:

Constatation judiciaire après coup de l'illicéité de l'hébergement d'un détenu à titre provisoire contraire à la dignité humaine (art. 1^{er}, al. 1, 19, al. 4 de la loi fondamentale (LF), §§ 18, al. 2, 144 de la loi sur l'exécution des peines (LEP))

1. La marge de manœuvre de l'établissement pénitentiaire dans l'occupation et l'aménagement des locaux de détention est limitée par le droit du détenu au respect de sa dignité humaine (art. 1^{er}, al. 1, phrase 1 LF). La dignité humaine est intangible; elle ne saurait donc pas non plus être limitée sur la base d'une disposition légale comme le § 18, al. 2, phrase 2 LEP.
2. La question de l'hébergement d'un détenu dans un local de détention qui ne répond pas aux exigences de la dignité humaine en ce qui concerne sa grandeur et son équipement n'entre pas dans le champ du

§ 18 LEP; il fait l'objet de la réglementation prévue au § 144 LEP.

3. Si le type d'hébergement a porté atteinte à la dignité humaine du détenu, peu importe en regard de la protection de l'Etat (art. 1, al. 1, phrase 2 LF), pour l'examen de la situation sur le plan du droit constitutionnel, que cet hébergement ait été provisoire et que l'intéressé s'y soit ou non clairement opposé.
4. L'intérêt à la protection juridique par la constatation du caractère illicite de l'hébergement ne s'efface pas du simple fait que la situation dénoncée par le détenu n'existe plus (hébergement provisoire dans une cellule individuelle avec un autre détenu pendant un transfert). Cela vaut en particulier quand, dans le cas concret, on peut admettre qu'il y a un risque pour le détenu que cela ne se répète lors d'autres transferts.
5. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral, il faut partir de l'idée en cas de violation grave des droits fondamentaux qu'il importe de constater même après coup l'illicéité de la situation. Cela concerne aussi les cas dans lesquels la rigueur de l'hébergement laisse supposer une violation de la dignité humaine (art. 1^{er}, al. 1 LF).

6. a) L'article 19, alinéa 4, phrase 1 LF – qui accorde au citoyen un droit substantiel à un contrôle judiciaire efficace – oblige les tribunaux à appliquer le droit de procédure de sorte que les intérêts reconnus du citoyen qui bénéficie de la protection juridique soient pris en compte dans toute la mesure du possible. Lorsqu'un tribunal interprète l'objet de la procédure d'une manière qui ne prend pas, ou seulement partiellement, en considération la protection juridique visée par le requérant, le droit à la protection juridique de l'intéressé au sens de l'article 19, alinéa 4 LF est lésé.

b) Il y a violation de la constitution lors que les tribunaux déclarent irrecevable la requête d'un détenu visant à faire constater après coup l'illicéité d'un hébergement qu'il juge contraire à la dignité humaine ou la rejettent au motif que l'hébergement n'était que provisoire et que l'intéressé ne s'y est en son temps pas opposé.

Arrêt du 27 février 2002 – 2 BvR 553/01 - de la 3^e Chambre du deuxième Sénat du Tribunal constitutionnel

Motifs:

Le recours de droit constitutionnel concerne l'hébergement provisoire d'un détenu avec un codétenu dans une cellule individuelle d'une surface de quelque 7,6 m².

I.

Le requérant purge une peine privative de liberté au pénitencier de H. Le 12 janvier 2000, il a été transféré de H. à B. Du 13 au 17 janvier 2000, le requérant a séjourné provisoirement dans une cellule individuelle avec un autre détenu. Celle-ci avait une surface de 7,6 m²; elle était équipée d'un lit à étages, de deux chaises, d'une table pour les repas et d'une armoire. Les installations sanitaires comprenaient – sans séparation – un lavabo et un WC. Le requérant et le codétenu n'étaient autorisés à quitter le local de détention pour la cour de promenade qu'une heure par jour.

Après coup, le requérant a interjeté recours au tribunal du Land contre cet hébergement en commun, demandant au tribunal de constater l'illicéité de cette mesure. Ultérieurement, il a complété sa requête par une demande visant à éviter que de tels cas se reproduisent à l'avenir. Dans le cadre de la procédure judiciaire, le pénitencier a pris position sur la situation de l'hébergement. Il a fait valoir que l'aile des transferts était surpeuplée. Elle offre 81 places pour un effectif constant de 105 à 120 détenus. C'est ce qui obligerait les responsables à placer régulièrement deux détenus dans une cellule individuelle. Au reste, le requérant n'aurait jamais demandé à bénéficier d'une cellule pour lui tout seul.

Le tribunal du Land a rejeté comme étant infondée la requête visant à ce qu'il rende une décision. Il n'y a pas violation du principe

de l'hébergement individuel durant le temps du repos au sens du § 18, alinéa 1^{er}, phrase 1 LEP étant donné que le §18, alinéa 2, phrase 2 LEP autorise une exception provisoire qui, vu la situation au pénitencier de H., se justifie. Le tribunal relève enfin que le requérant ne s'est pas immédiatement opposé aux conditions de détention qui lui avaient été imposées.

L'intéressé a interjeté recours contre cette décision. A ses yeux, un séjour de 23 heures par jour pendant 5 jours avec un codétenu dans une cellule de 7,6 m² équipée de WC ouverts viole ses droits fondamentaux et est tout simplement illicite. Le tribunal du Land n'est pas entré en matière sur ses allégations fondées sur la jurisprudence relative à la dimension insuffisante d'une cellule. Il n'a pas non plus tenu compte du fait que l'intéressé et son codétenu se soient vivement opposés à un hébergement en commun dans le local incriminé pour y être finalement tout de même placés de force. L'affirmation de l'établissement pénitentiaire selon laquelle il n'aurait pas protesté contre cet hébergement ne serait pas conforme à la vérité. La manière d'agir de l'établissement pénitentiaire aurait rendu impossible une protection juridique pendant la période de l'hébergement et même après coup. Le tribunal du Land aurait en outre ignoré sa demande.

Le tribunal de dernière instance du Land a déclaré le recours irrecevable. Il est vrai que l'opinion du requérant est certes défendable. Toutefois, étant donné que l'hébergement en commun pendant le temps du repos intervi-

ent dans le cadre d'un transport de H. au pénitencier de B. et sur une période de cinq jours seulement et qu'il n'y a pas lieu à l'avenir de craindre une période d'attente plus longue en cas de nouveau transport, cette situation entre dans le champ d'application de la situation d'exception du § 18, alinéa 2, phrase 2 LEP.

II.

Par son recours de droit constitutionnel et se fondant sur les articles 1 al. 1, 2 al. 2, 3 al. 1, 19 al. 2, 19 al. 4, 20 al. 1, 20 al. 3, 103 al. 1, 104 al.1 LF, le requérant fait valoir une violation de ses droits. Les deux instances l'ont débouté. Le tribunal du Land a tranché avec un retard de dix mois. Aux yeux du requérant, les tribunaux ont ignoré la jurisprudence relative à l'hébergement de détenus conforme à la dignité humaine qu'il a citée. Ils ont estimé à tort que le § 18, alinéa 2, phrase 2 LEP autorisait l'hébergement provisoire qu'il contestait. A ses yeux, il n'en allait pourtant pas seulement de son hébergement avec un autre détenu mais de la grandeur et de l'équipement inappropriés de la cellule et du temps, 23 heures par jour, passé dans cette cellule.

III.

Le Land de Basse-Saxe avait l'occasion d'exprimer son point de vue. Il y a renoncé.

IV.

La Chambre déclare que le recours de droit constitutionnel mérite de faire l'objet d'un arrêt dans la mesure où cela permet au requérant de faire valoir ses droits fondamentaux (§ 93a, al. 2, lettre b de la loi sur le Tribunal constitutionnel fédéral; LTCF).

1. Le recours est recevable. L'intérêt à une protection juridique ne s'éteint pas du fait que l'hébergement contesté a cessé. Comme le tribunal supérieur du Land l'a déjà reconnu, il faut admettre que, dans le cas concret, un risque existe que la situation se répète pour le requérant lors d'un prochain transfèrement d'où il résulte que l'intérêt de la personne concernée à faire constater l'illicéité de ce genre d'hébergement est légitime; c'est aussi à cela que faisait référence la requête adressée aux tribunaux. En outre, en cas de violation grave des droits fondamentaux, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral part de l'idée qu'un intérêt à faire reconnaître l'illicéité d'une situation doit être admis même après coup. Il est vrai qu'en l'espèce, ce n'est pas la privation de liberté en tant que telle qui est contestée mais plutôt la rigueur toute particulière de l'hébergement provisoire du requérant pendant l'exécution de la peine. Si sur ce point il est question d'une violation de la dignité humaine (art. 1, al. 1 LF), une demande de protection juridique visant un examen après coup de la situation par un tribunal doit être admise. En outre, la que-

stion soulevée par le requérant peut revêtir une grande importance.

2. Les décisions attaquées lèsent le requérant dans son droit à une protection juridique efficace (art. 19, al. 4 LF) parce qu'elles négligent l'objet de procédure invoqué par lui. Selon la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel fédéral, l'article 19, alinéa 4 LF ne garantit pas seulement le droit formel et la possibilité théorique de saisir les tribunaux; il garantit aussi et surtout l'efficacité de la protection juridique. Le citoyen a un droit substantiel à un contrôle judiciaire effectif. L'accès aux tribunaux étatiques ne saurait être rendu plus difficile pour des motifs qui ne seraient pas dûment fondés. L'article 19, alinéa 4, phrase 1 LF contraint donc les tribunaux à appliquer le droit de procédure de manière à prendre au mieux en considération les intérêts légitimes du citoyen qui demande la protection juridique. Lorsqu'un tribunal interprète l'objet de la procédure de manière à ne pas prendre en compte, ou à ne prendre en compte que partiellement, la protection juridique visée par le requérant, il y a un raccourcissement de la procédure qui viole le droit de l'intéressé à la protection juridique au sens de l'article 19, alinéa 4 LF. Tel est bien le cas en l'espèce.

Le Tribunal supérieur du Land a d'abord confirmé l'opinion du requérant selon laquelle l'hébergement contesté représentait notamment une violation de sa dignité humaine mais il a ensuite rejeté le

recours en se fondant sur le § 18, alinéa 2, phrase 2 LEP. Ce faisant, le tribunal négligeait le fait que le pouvoir d'appréciation de l'établissement pénitentiaire dans l'occupation et l'aménagement des locaux est limité par le droit du détenu au respect de sa dignité humaine (art. 1, al. 1, phrase 1 LF). La dignité humaine est intangible et ne saurait donc être limitée sur la base d'une disposition légale telle que le § 18, alinéa 2, phrase 2 LEP. En invoquant le § 18 LEP, qui se rapporte à l'hébergement individuel ou en commun de détenus pendant le temps du repos, le tribunal n'a pas tenu compte de la demande du requérant qui allait bien au-delà. Celui-ci ne se plaignait pas seulement de l'hébergement en commun pendant le temps du repos; il mettait en cause le fait d'avoir dû passer 23 heures par jour dans un local de détention qui ne correspondait ni du point de vue de sa dimension ni de son équipement à un hébergement de détenu conforme à la dignité humaine. Cette question n'est pas prise en compte par le § 19 LEP; elle fait l'objet du § 144 LEP.

La décision du Tribunal du Land aussi est passée à côté des griefs du requérant. Si celui-ci avait été lésé dans son droit au respect de sa dignité humaine, peu importait que cette situation eût été provisoire et qu'il s'en fût défendu au cours de son séjour de cinq jours dans le local de détention; le respect et la protection de la dignité humaine sont des valeurs que toute autorité publique doit respecter (art. 1, al. 1, phrase 2 LF).

3. Vu ce qui précède, la décision du tribunal est suspendue et la cause renvoyée au tribunal du Land. Les autres griefs invoqués par le requérant ne nécessitent pas un examen plus poussé.

V.

Conformément au § 34a, alinéa 2 LTCF, le requérant a droit au remboursement de ses frais de procédure.

La présente décision est définitive.

(version légèrement raccourcie)

Constatation après coup par un tribunal de l'illicéité d'un hébergement provisoire de deux détenus dans une cellule individuelle (art. 19, al. 4 LF, § 18, 144 LEP)

1. L'intérêt justifié d'un citoyen à faire constater après coup l'illicéité d'une mesure de l'autorité publique portant atteinte aux droits fondamentaux de l'individu résulte notamment du caractère discriminatoire de cette mesure.
2. La manière dont un détenu est hébergé peut porter atteinte à sa dignité humaine (art. 1, al. 1 LF). Cela peut être le cas lorsqu'il est hébergé avec un autre détenu dans une cellule individuelle ou dans un local de détention de dimension réduite.

3. Lorsqu'un détenu conteste après coup la manière dont il a été hébergé, la considérant comme discriminatoire et donc contraire à la dignité humaine, il convient en principe d'admettre un intérêt a posteriori à faire reconnaître le caractère illicite de la situation.

(.....)

Arrêt du 13 mars 2002 – 2BvR 261/01- de la 3^e Chambre du Deuxième Sénat du Tribunal constitutionnel fédéral

Extrait des motifs:

Le recours de droit constitutionnel concerne l'hébergement provisoire de deux détenus dans une cellule individuelle.

I. – III. ...

IV.

1. Le recours de droit constitutionnel est recevable. L'intérêt à une protection juridique ne s'éteint pas du fait que la situation contestée n'existe plus. Selon la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral, en cas de violation grave des droits fondamentaux, un intérêt demeure à ce que son caractère illicite soit constaté...

... . Il est vrai que dans le cas présent, ce n'est pas la privation de liberté en tant que telle qui est contestée. La contestation porte plutôt sur la rigueur toute particulière de l'hébergement provisoire du requérant

au cours de l'exécution de sa peine. Si une violation de la dignité humaine (art. 1, al. 1 LF) est en cause, une demande de protection juridique doit pouvoir être soumise même après coup à l'examen d'un tribunal. En outre, la question soulevée par le requérant peut revêtir une grande importance (cf. Dünkel/Morgenstern, Überbelegung im Strafvollzug – Gefangenrate im internationalen Vergleich, in: Grundfragen staatlichen Strafens, Festschrift für Müller-Dietz, 2001, p. 133 ss).

La décision du 28 juin 2000 – 613 Vollz 83/00 – rendue par le tribunal du Land en faveur du requérant ne contient qu'une évaluation provisoire de la situation de fait et de droit. Elle ne s'est pas prononcée sur le fond en ce qui concerne la question de la protection juridique.

2. Les décisions attaquées violent le droit fondamental du requérant à une protection juridique efficace (art. 19, al. 4 LF).

a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel fédéral, l'article 19, alinéa 4 LF garantit non seulement le droit formel et la possibilité théorique de saisir les tribunaux; il garantit bien plus encore l'efficacité de la protection juridique. Le citoyen a un droit substantiel à un contrôle judiciaire efficace. L'accès aux tribunaux de l'Etat ne doit pas être rendu plus difficile pour des motifs qui ne seraient pas dûment fondés. L'article 19, alinéa 4, phrase 1 LF contraint donc les tribunaux à appliquer le droit de procédure

de manière à prendre au mieux en compte les intérêts légitimes du citoyen qui demande la protection juridique. Les moyens de recours recevables ne doivent pas être vidés de leur contenu par une interprétation trop étroite et par l'application de règles de procédure comme l'admission de la péremption de la procédure. En tenant compte aussi de la subsidiarité du recours de droit constitutionnel, les tribunaux doivent d'abord remplir la tâche qui leur incombe, à savoir, garantir une protection juridique effective.

b) Les décisions attaquées ne tiennent pas suffisamment compte de ce critère.

L'intérêt légitime du citoyen à la constatation après coup de l'illicéité d'une mesure prise par une autorité publique qui porte atteinte aux droits fondamentaux existe lorsque ladite mesure a un effet discriminatoire. Dans de tels cas, une fois la mesure terminée, il convient de reconnaître à l'intéressé un droit à la réhabilitation. Le tribunal du Land a estimé que l'hébergement du requérant avec un autre détenu dans une cellule individuelle n'avait pas d'effet discriminatoire. Sur le plan du droit constitutionnel, cela donne matière à réflexion étant donné que la manière dont l'hébergement du détenu se déroule peut représenter une atteinte à la dignité humaine. (art. 1, al. 1 LF). Dans la jurisprudence des tribunaux, il a déjà été fait mention du fait que l'hébergement dans de petits locaux de détention était limité par la dignité humaine des détenus con-

cernés. Le droit au respect de sa dignité ne peut être contesté au délinquant, quelque graves que soient les atteintes qu'il ait portées aux valeurs consacrées par la Constitution. Compte tenu de ce qui précède, l'idée selon laquelle la manière dont l'hébergement s'est déroulé n'a pas eu d'effet discriminatoire mérite pour le moins d'être explicitée plus avant. C'est ce qui manque à la décision un peu rapide rendue par le tribunal du Land. La Constitution accorde au droit au respect de la dignité humaine (art. 1, al. 1 LF) une valeur très élevée. Il doit être considéré comme un principe de base dans le système des droits fondamentaux. Ne serait-ce que pour cette raison déjà, il apparaît que l'intérêt de la personne concernée à faire constater – même après coup – l'illicéité d'une atteinte portée à ses droits est digne de protection. La question évoquée par le tribunal supérieur du Land de savoir si le requérant pouvait bénéficier de la protection juridique en temps utile avant la fin de la mesure n'est à cet égard pas déterminante.

Les tribunaux n'entrent pas en matière sur l'autre point évoqué par le requérant selon lequel la procédure servirait à préparer une action en responsabilité administrative.

En fin de compte, les tribunaux ont refusé sans motifs étayés de délivrer au requérant une décision sur le fond en réponse à sa demande et donc restreint sa protec-

tion juridique dans une mesure incompatible avec l'article 19, alinéa 4 LF.

3. Vu ce qui précède, les décisions des tribunaux sont suspendues et la cause renvoyée au tribunal du Land. Les autres griefs invoqués par le requérant ne nécessitent pas un examen plus poussé.

V. ...

(version légèrement raccourcie)

MOTION MENETREY-SAVARY: POUR LA FORMATION EN PRISON

Le 18 juin 2002, avec 15 collègues (Baumann Ruedi, Bühlmann, Cuche, Dormond Marlyse, Fasel, Garbani, Genner, Graf, Hollenstein, Maillard, Mugny, Rossini, Schwaab, Teuscher, Tillmanns), Madame Anne-Catherine Menétrey-Savary, conseillère nationale, a déposé la motion suivante:

Par voie de motion, je demande au Conseil fédéral de garantir aux détenus qui le souhaitent l'accès à une formation de base ou complémentaire, sanctionnée par un certificat (attestation, CFC, diplôme), avec la possibilité de la poursuivre après la période de détention. Il s'agirait de proposer une nouvelle formulation de l'article 82 du projet de révision du Code pénal, partie générale, qui pourrait avoir la teneur suivante: "Le détenu doit avoir accès à une formation de base ou complémentaire, sanctionnée par un certificat

ou une attestation, qu'il pourra poursuivre, le cas échéant, après la fin de sa détention."

Par voie de motion, je demande au Conseil fédéral de garantir aux détenus qui le souhaitent l'accès à une formation de base ou complémentaire, sanctionnée par un certificat (attestation, CFC, diplôme), avec la possibilité de la poursuivre après la période de détention. Il s'agirait de proposer une nouvelle formulation de l'article 82 du projet de révision du Code pénal, partie générale, qui pourrait avoir la teneur suivante: "Le détenu doit avoir accès à une formation de base ou complémentaire, sanctionnée par un certificat ou une attestation, qu'il pourra poursuivre, le cas échéant, après la fin de sa détention."

Développement

Dans sa recommandation R (89) 12, le Conseil de l'Europe prévoit que "tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque". Il prévoit également que cette éducation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail dans le régime pénitentiaire et que des mesures devraient être prises pour permettre aux détenus de poursuivre leur éducation après leur libération.

Lors de la révision de la partie générale du Code pénal suisse encore en projet, nous avons introduit un article 82 qui prévoit que "le détenu doit, autant que possible, pouvoir

acquérir une formation de base et une formation complémentaire correspondant à ses capacités." Or la restriction apportée par le "autant que possible" fait craindre que ce principe ne soit pas mieux appliqué qu'il ne l'est actuellement.

En effet, aujourd'hui déjà, de nombreux obstacles se dressent sur la route de ceux qui veulent entreprendre une formation. Il s'agit généralement d'obstacles liés au manque de moyens, de volonté, à la priorité mise sur le travail productif ou au temps de détention jugé insuffisant. En effet, on considère généralement que la formation doit se dérouler entièrement pendant la détention, si bien qu'on peut la refuser à un détenu simplement parce que sa peine n'est pas assez longue! En cas de changement de lieu ou de régime de détention, on peut se trouver dans cette situation aberrante qu'avec une condamnation de 8 ans, la personne intéressée qui arrive en pénitencier "n'aura pas le temps" d'obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle!

Mais le principal obstacle réside dans l'absence de politique générale au niveau fédéral en matière de formation. L'absence de principe régissant cet aspect fondamental d'une réinsertion réussie conduit à la situation actuelle qui veut notamment que certains établissements ne prévoient aucune structure de formation. En cas de transfert, une personne engagée dans un processus de formation peut voir tous ses projets s'effondrer. Une telle situation ne nous semble pas acceptable.

Le projet de révision introduit également le principe d'une assistance sociale continue aux détenus et d'un appui lors de la libération, ce qui devrait permettre que des dispositions soient prises pour garantir aux détenus qui ont commencé une formation en prison de la terminer après leur libération. Cela faciliterait aussi l'accès à un certificat ou une attestation reconnus, qui ne porteraient pas le "label" de la prison. Dans sa réponse du 27 février 2002 à la motion Rossini (01.3791), le Conseil fédéral le reconnaît aussi puisqu'il note que le fait que "les cantons doivent assurer une aide sociale aux détenus contribue à assurer une certaine continuité et une certaine coordination à la formation qui leur est offerte".

Dans la même réponse, le Conseil fédéral admet que l'offre en matière de formation et de perfectionnement varie d'un établissement pénitentiaire à l'autre, mais il constate aussi que c'est une conséquence de la répartition des tâches entre cantons et Confédération. Nous estimons au contraire que le fédéralisme ne saurait justifier qu'un principe inscrit dans le Code pénal ne soit pas respecté, c'est pourquoi nous déplorons que les dispositions dudit code laissent la possibilité de ne l'appliquer que "dans la mesure du possible".

Certaines études criminologiques montrent que les prisons sont de grands congélateurs desquels on ressort comme on est entré, voire dans une situation pire encore. La règle de l'article 37 CPS (reprise à l'art. 75 du projet) prévoyant que la privation de liberté doit avoir un effet resocialisateur n'est pas tou-

jours respectée. Il va sans dire que la formation, soit l'acquisition de connaissances utiles à la vie en société, est un élément fondamental de l'intégration sociale future des détenus. Or, une meilleure intégration sociale des anciens criminels entraînera inévitablement une diminution de leur taux de récidive et donc un accroissement aussi bien de la confiance de la population en la capacité des autorités à gérer le phénomène criminel que de son sentiment général de sécurité. La confiance des détenus en leurs propres capacités à se débrouiller dans la vie sans commettre d'infraction sera d'ailleurs un gage supplémentaire de réinsertion réussie.

Avis du Conseil fédéral

Dans le souci de prévenir la criminalité, il convient de soutenir de manière adéquate les détenus qui souhaitent se perfectionner. Le Conseil fédéral a déjà exprimé cette opinion dans sa prise de position relative à la motion Rossini du 14.12.2001 (01.3791, formation de la population carcérale), qui, dans sa forme générale, poursuit le même but que la présente motion. Toutefois le Conseil fédéral relève ici également que la compétence de réglementer et de mettre en œuvre l'exécution des peines et des mesures est essentiellement du ressort des cantons et que la Confédération se limite à édicter les principes. Par conséquent, l'art. 82 du projet de révision de la partie générale du code pénal ne contient sciemment pas d'obligation absolue en matière de formation et de perfectionnement des détenus. Les cantons disposent d'une marge d'appréciation puisque l'ar-

ticle précitée énonce que "le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation de base et une formation complémentaire correspondant à ses capacités". Le Conseil national et le Conseil des Etats ont approuvé cette disposition sous cette forme. Il existe en outre aujourd'hui, contrairement à l'exposé de l'auteur de la motion, dans tous les établissements pénitentiaires de Suisse, une - voire plusieurs - offre pour la formation et le perfectionnement des détenus. De plus, la loi sur l'assurance-chômage (LACI) prévoit des mesures de formation qui peuvent faciliter la réinsertion des détenus dans la vie professionnelle après leur libération.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral a proposé le rejet de la motion Rossini le 27.02.2002. La situation initiale n'a pas subi de changement depuis lors. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux demandes de la présente motion et de modifier l'art. 82 du projet de révision de la partie générale du code pénal, avant le vote final au Parlement.

Déclaration du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

BREVES INFORMATIONS

LA COMMISSION CONSULTATIVE DU GRAND CONSEIL BERNOIS EST FAVORABLE A LA REGLEMENTATION DE L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES AU NIVEAU DE LA LOI

La commission consultative du Grand Conseil bernois est favorable à la réglementation de l'exécution des peines et mesures au niveau de la loi. Elle a approuvé à une large majorité le texte législatif correspondant. La commission entend toutefois simplifier les modalités de répartition des coûts entre le canton et les communes.

Actuellement, l'exécution des peines et mesures est régie par une ordonnance. Cette solution s'avère toutefois insuffisante du point de vue du droit public. La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence du Tribunal fédéral exigent en effet que ce domaine sensible soit réglé par une loi. Le Conseil-exécutif a donc soumis à l'approbation du Grand Conseil un projet de loi sur l'exécution des peines et mesures. Cette loi ne modifie pas fondamentalement la pratique actuelle mais comble certaines lacunes, en ce qui concerne notamment l'alimentation forcée et la médication sous contrainte des personnes détenues. Elle délimite en outre de manière plus précise les compétences des préfectures, d'une part, et de la Direction cantonale de la police et des affaires militaires, d'autre part.

La commission consultative a approuvé le projet de loi par 18 voix contre une et une abstention. Une forte minorité au sein de la commission aurait voulu transférer davantage encore de compétences des préfectures à la Direction de la police et des affaires militaires. La commission a rejeté, en outre, la proposition visant à imposer des empreintes ADN à tous les détenus, arguant que la problématique de l'ADN serait réglée à l'échelon fédéral. Au reste, les dispositions en vigueur ainsi que les mesures signalétiques s'avèrent suffisantes à l'échelon cantonal. La commission s'est écartée du projet gouvernemental dans deux domaines. S'agissant de la surveillance de la correspondance, elle propose d'assimiler les autorités aux ecclésiastiques, médecins et avocats. Le courrier pourra ainsi être contrôlé en cas de soupçon et après préavis. La commission s'est prononcée, par ailleurs, en faveur d'une nouvelle réglementation des coûts, sans modification de la répartition des coûts entre le canton et les communes. Elle propose que le canton avance les frais relatifs aux mesures relevant du droit pénal ainsi qu'aux coûts extraordinaires de l'exécution des peines et qu'elle impute ensuite directement ces coûts à la répartition des charges (compensation des charges de l'aide sociale). Les communes ne recevraient donc plus de factures isolées.

Pour tout complément d'information veuillez vous adresser aux députés suivants:

Mme Annette Wisler Albrecht, présidente de la commission, au 031 321 63 03.

rapide aux informations recherchées. Il va de soi que tous les documents qui peuvent être téléchargés existent toujours sur papier.

*Communiqué de presse du 16.10.2002
Office d'information du canton de Berne*

MUTATION AU SEIN DE LA REDACTION DU BULLETIN

Vu son état de santé toujours défaillant, Madame Doris Kaeser Ladouceur cessera son activité dans la Section Exécution des peines et mesures. Elle sera remplacée par Monsieur Peter Ullrich, docteur en droit, collaborateur de l'état-major de la Division principale du droit pénal et du Service des recours au Conseil fédéral de l'Office fédéral de la justice. Nous lui souhaitons plein succès dans sa nouvelle tâche de rédacteur de notre bulletin.

NOUVELLE ENTREE INTERNET DE LA SECTION EXECUTION DES PEINES ET MESURES

La page Internet de la Section Exécution des peines et mesures a été restructurée et enrichie de nombreux liens intéressants. Sur les pages des divers secteurs d'activité, vous trouverez notamment les aide-mémoire, manuels et formulaires les plus importants nécessaires au traitement des affaires de subventions. La nouvelle structure doit offrir aux visiteurs de notre site un accès simple et

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

ENTRE MEDIATION ET PERPETUITE - NOUVELLES VOIES DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE; GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE; EDITEURS: VOLKER DITTMANN / ANDRE KUHN / RENIE MAAG / HANS WIPRÄCHTIGER (L'AUTOMNE 2002; VERLAG RÜEGGER; ISBN 3 7253 0724 5; SERIE CRIMINOLOGIE / VOLUME 20)

Aujourd'hui, le droit pénal suisse ne connaît que des peines d'amende et des privations de liberté prononcées avec ou sans sursis. Le projet de nouvelle partie générale du code pénal propose toutefois de nombreux aménagements de ce système de sanctions: introduction des jours-amende et du travail d'intérêt général en tant que sanctions pénales, abolition des courtes peines privatives de liberté, introduction du sursis partiel, facilitation des mesures d'internement, etc.

Mais à quoi cela sert-il? Punir, éliminer, neutraliser les criminels dangereux, prévenir la criminalité, éviter la récidive, resocialiser les délinquants, réparer le préjudice causé, réconcilier l'auteur et la victime sont autant de buts que l'on attribue pêle-mêle à la sanction pénale.

Le présent ouvrage tente de mettre un peu d'ordre dans toutes ces notions en traitant

des peines d'aujourd'hui et de demain, ainsi que des peines d'ici et d'ailleurs.

Source: prospectus de la maison d'édition Rüegger

REGARDS SUR LA PRISON; MELANGES EN L'HONNEUR DU 25E ANNIVERSAIRE DU CENTRE SUISSE DE FORMATION POUR LE PERSONNEL PENITENTIAIRE; SERIE: CRIMINALITE, JUSTICE ET SANCTIONS (CJS); EDITEURS: ANDREA BAECHTOLD, ARIANE SENN (STAEMPFLI EDITIONS SA BERNE - OCTOBRE 2002; ISBN 3-7272-9015-3)

Cet ouvrage se présente comme un véritable kaléidoscope proposant près de trente contributions scientifiques ou sous forme d'essais relatant des expériences en lien avec le domaine pénitentiaire. Les articles ont été rédigés par des praticiens du droit pénal, de la politique et de l'administration, actifs au sein du "système pénal", ainsi que par des représentants d'autorités d'exécution des peines et des formateurs (également par un détenu) rapportant leurs expériences "du coeur de la prison". Des contributions issues du droit, de la criminologie, de la psychologie et de l'ethnologie ("du haut de la chaire académique") sont confrontées à des essais d'auteurs, notamment cinéaste ou écrivain, ouvrant des accès inattendus sur le monde

de la prison: des "regards extérieurs".

Les contributions sont en allemand ou en français accompagnées d'un résumé dans l'autre langue et en italien.

Cet ouvrage peut être commandé auprès de:

Distribution pour la Suisse

Stämpfli Verlag AG

Hallerstrasse 7

Postfach

CH-3001 Bern

Tel. ++41 (0)31 300 66 77

Fax ++41 (0)31 300 66 88

Distribution pour l'Allemagne et l'Autriche

Brockhaus Commission

Kreidlerstrasse 9

D-70806 Kornwestheim

bei Stuttgart

Tel. ++49 (0)7154 1327 0

Fax ++49 (0)7154 1327 013

Via Internet:

<http://www.staempfliverlag.com>

Lien direct avec l'ouvrage:

<http://www.staempfli.com/verlag/html/suche/detailsjus.cfm?&pID=3690>